



COPIE



Destinataires : voir liste jointe

N°003/JCM/BK/CM

Valence, le 5 janvier 2012

Les deux fédérations de l'Isère et de la Drôme ont eu connaissance d'un projet d'implantation d'un Centerparcs sur la commune de Roybon (département de l'Isère) dans le massif des Chambarans.

Un travail de synthèse a été réalisé à partir de documents issus de rencontres entre divers partenaires et de recherches bibliographiques menées par un groupe de travail composé des techniciens des deux fédérations ainsi que des représentants des associations agréées locales de pêche et de protection du milieu aquatique Drôme et Isère.

Ce travail de synthèse fait clairement apparaître les impacts significatifs sur le plan environnemental pour l'eau et les milieux aquatiques que pourrait avoir ce projet.

De part leurs statuts, les fédérations et les associations ont pour mission la protection des milieux aquatiques.

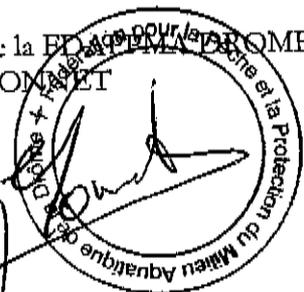
La LEMA (Loi sur l'Eau et le Milieu Aquatique) conforte ces missions et c'est à ce titre que nous intervenons en vous transmettant un exemplaire de ce travail.

Ce document a été validé par les deux fédérations et par toutes les aappma concernées géographiquement par cette implantation.

Nous en espérons une lecture attentive de votre part et vous informons que nous ne resterons pas inactifs devant ce projet en cas de non prise en compte de nos observations.

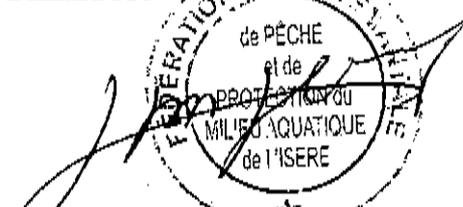
Veuillez agréer nos salutations respectueuses.

Le président de la FDAPPMA DROME
Jean Claude MONNET



Fédération des AAPPMA de la DROME
50 ch de Laprat 26000 Valence
04 75 78 14 40 fedepeche26@wanadoo.fr

Le Président de la FDAPPMA ISERE
Bernard KURZAWA



Fédération des AAPPMA de l'ISERE
rue du Palais 38000 Grenoble
04 76 44 28 39 federation.peche-38@wanadoo.fr



LE PROJET CENTER PARCS DES CHAMBARAN

ET SES CONSEQUENCES SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

SYNTHESE

Préambule

Les données utilisées et citées dans cette synthèse sont issues d'un travail de recueil réalisé lors des rencontres avec de nombreux partenaires, ainsi qu'un travail de recherche bibliographique, réalisé par un groupe de travail constitué des techniciens des Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (F.P.P.M.A) de la Drôme et de l'Isère ainsi que de personnes techniquement compétentes, bénévoles d'Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (A.A.P.P.M.A).

L'objet de ce document est de **présenter les impacts** que pourraient avoir sur **l'eau et les milieux aquatiques** le projet de construction d'un Center Parcs dans le massif des Chambaran.

De part leur vocation et leur statut, **les F.D.P.M.A et leurs A.A.P.P.M.A**, ont pour mission la **protection des milieux aquatiques**.

Les arguments développés ci-après portent donc uniquement sur les impacts de ce projet sur l'eau et les milieux aquatiques et non sur les questions socio-économiques, touristiques, financières liées à ce projet ou encore son impact sur le trafic routier, le paysage...

1. Présentation succincte du projet

Le Groupe Pierre et Vacances prévoit la construction d'un « village vacances nature » composé de **1021 cottages**, d'espaces ludiques pour les activités aquatiques, de commerces et de restaurants... pouvant accueillir **5000 personnes par jour** durant toute l'année. Le projet se situe au niveau du bois des Avenières dans le massif forestier des Chambaran, sur la commune de Roybon (Isère). Son emprise est de **210 ha** dont **87 %** se situe sur le bassin versant de l'**Herbasse**, au niveau de sources alimentées par affleurement de la nappe, et **13 %** se situe sur le bassin versant de la **Galaure** (Cf. *Localisation du projet en annexe*).

Comme le souligne la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.AL)** dans les avis rendus par le **Préfet de Région** (Cf. *Documents joints en annexe*) sur les études d'impact réalisées dans le cadre de la **demande de permis de construire** et

la demande de défrichage, les enjeux environnementaux sur le site projeté pour l'installation de ce Center Parc sont très forts :

« Le site est sensible sur le plan environnemental avec la présence d'une ZNIEFF de type 2 « les Chambaran », de zones humides, de corridors écologiques et la proximité d'une ZNIEFF de type 1 et d'un site Natura 2000 « Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran ». Le site de projet est par ailleurs en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydrobiologiques élevés (présence notamment de l'écrevisse à pattes blanches) et des enjeux de qualité associés. La faiblesse des débits d'étiage en tête de bassin rend également tous les cours d'eau concernés sensibles aux pollutions diverses mêmes faibles. Le site recouvre partiellement un aquifère de plusieurs centaines de km², connu sous le nom de « molasse du Miocène », identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme à forte valeur patrimoniale.

Les enjeux environnementaux majeurs de ce secteur sont donc la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, la protection des zones humides et des espèces patrimoniales qui y sont inféodées, ainsi que le maintien de la qualité de l'eau dans un secteur encore particulièrement bien préservé et la conservation du rôle d'alimentation en eau par le site de la nappe de la Molasse du Miocène. »

2. Impacts sur l'eau et les milieux aquatiques

Un projet qui aura des conséquences aussi bien sur les aspects qualitatifs que quantitatifs.

2.1. Consommation, prélèvement et ressource en eau

Des besoins en eau considérables et démesurés vis-à-vis des ressources du secteur.

Données :

Les besoins en eau potable du Center Parc sont de l'ordre de **1 200 000 litres par jour**. Ils sont très importants, en particulier pour assurer le fonctionnement de l'«Aqua Mundo» (espace aquatique tropical d'une superficie d'environ 9000 m² maintenue en permanence à une température de 29°C).

Le complexe touristique prévoit d'accueillir jusqu'à 5000 personnes par jour, avec une consommation quotidienne de **240 litres par personne** (Source : *Vivre à Roybon – 25 octobre 2010 – n°85*), soit **60% de plus** que la consommation moyenne d'un français (150 l/j).

Les besoins en eau liés à ce projet sont **l'équivalent de la consommation quotidienne d'une ville de 8000 habitants**. Ce chiffre peut être mis en rapport avec la population actuelle de Roybon d'environ 1300 habitants.

Quatre forages existants, situés sur les bassins de la Galaure et/ou de la plaine de Bièvre-Valloire sont susceptibles d'être exploités pour satisfaire l'alimentation en eau du Center Parc (**1200 m³/j**) (Source : *Conférence Départementale de l'Eau - Commission gestion quantitative - Compte-rendu réunion du 20 Octobre 2010*) :

- Captage de la Verrerie (BV Galaure) : capacité 780 m³/j,
- Forage du Peyrinard (BV Galaure) : capacité 500 m³/j,
- Forage du Poulet (BV Bièvre) : capacité 640 m³/j,
- Forage de la Robinière (BV Bièvre) : capacité 240 m³/j.

Les sources de la Verrerie qui alimentent plusieurs ruisseaux en tête du bassin versant de la Galaure seraient **exploitées en priorité** « afin de minimiser le volume prélevé au niveau de la nappe de la Bièvre » (Source : *Note préparatoire à la réunion avec les F.D.P.M.A 26 et 38 - Février 2011-CGI*).

Le forage du Poulet, alimenté par la nappe Bievre-Valloire serait également exploité en complément de l'eau prélevé sur le bassin de la Galaure.

Il est prévu que les **débits de pointe** atteindront **200 m³/h** en période de fréquentation plus importante (période estivale) où l'hydrologie est critique (étiage).

Les **impacts de l'alimentation en eau** du Center Parc n'ont pas été étudiés comme le souligne la DREAL dans son avis :

« L'étude d'impact insiste peu sur les incidences propres au projet Center Parc, tant en matière de volume d'eau prélevé dans une nappe à valeur patrimoniale, que de volume d'eaux usées dévoyées vers Saint-Marcellin. Le rapport de compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée n'est pas abordé. En effet, dans un bassin versant où la question de la ressource en eau est sensible, le prélèvement lié directement au Center Parc fait augmenter la demande en eau potable sur le bassin de Bièvre-Liers-Valloire de 15 %. »

Commentaires :

Les ressources en eau retenues par les promoteurs du projet pour alimenter le Center Parc, à savoir la **nappe de Bievre-Valloire** et la nappe de la **Galaure** sont en **déséquilibre quantitatif** et les **situations de gestion de crise** (arrêtés de restriction, conflits d'usage, assèchement des cours d'eau...) sont déjà **chroniques sur ces bassins versants**. La nappe d'accompagnement de la Galaure est sujette à d'importantes carences notamment en période estivale avec des étiages très sévères et de plus en plus précoce. Quant à la nappe de la Bièvre, qui alimente de très nombreux cours d'eau, elle ne cesse de voir son volume diminuer depuis 20 ans.

Les **territoires** de la nappe de **Bievre-Valloire** et du bassin de la **Galaure** ont été **identifiés** dans le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée** comme étant dans une **situation d'inadéquation** entre la ressource en eau disponible et les **prélèvements**.

Suivant l'**orientation fondamentale n° 7 du SDAGE (OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir)**, des actions doivent être conduites pour **résorber le déficit quantitatif et atteindre les objectifs de bon état sur ces masses d'eau superficielles (Galaure) et souterraines (Nappe de Bièvre)**.

Dans ce sens, des **études sur les volumes maximums prélevables** sont actuellement menées sous maîtrise d'ouvrage de l'**Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée** pour le bassin versant de la **Galaure** et pour la nappe de **Bièvre-Valloire** dans le cadre du **SAGE Bievre-Liers-Valloire**.

Les volumes prélevables devront être compatibles avec le maintien dans les cours d'eau du **débit minimum biologique** (débit nécessaire à la vie aquatique permettant de garantir en permanence la vie, la reproduction et circulation des espèces aquatiques).

L'étude sur les volumes maximums prélevables sur le bassin de la **Galaure** indique que les **débits minimums biologiques** ne sont **aujourd'hui déjà pas assurés** sur le cours d'eau. Elle préconise en outre **plus aucun prélèvement supplémentaire** et une réduction des prélèvements à usage agricole (irrigation).

La **nappe alluvionnaire Bievre-Valloire** (Source : fiche de caractérisation – Masse d'eau souterraine n°6303 – alluvions de la Plaine Bièvre-Valloire. Site [3](http://www-rhone-</p></div><div data-bbox=)

méditerranée.eaufrance.fr) alimente de nombreux cours d'eau d'eau tels que le Dolon, l'Oron, les Collières, l'Argentelle ainsi que plusieurs sources comme les Veuzes.

La nappe miocène Bas-Dauphiné (qui alimente en partie la nappe Bièvre-Valloire) donne naissance également à de nombreux cours d'eau tels que la Galaure, le Galaveyson, l'Herbasse, la Limone, le Chalon, la Savasse, la Joyeuse, la Veaune, la Bouterne...).

Il est important de noter que des études identiques sur les volumes prélevables sont en cours sur d'autres bassins versants (Isère aval et Bas Grésivaudan, Herbasse, Veaune-Bouterne, Joyeuse-Chalon-Savasse, Plaine alluviale de Valence) qui sont également en relation étroite avec la nappe Miocène du Bas Dauphiné pour laquelle il a été démontré que le massif des Chambaran est primordial pour son alimentation (Source : *Étude de l'aquifère molassique du Bas-Dauphiné. Diagnostic général et orientations de gestion. LHA – Ideés Eaux - Thèse Rémi de la Vaissière 2006*).

Une surexploitation de ces ressources très fragiles aggravera la situation déjà critique sur la nappe de Bièvre-Valloire et la Galaure et aura des impacts importants sur les milieux aquatiques du secteur immédiat du projet de Center Parc mais également bien au-delà.

Par ailleurs, les eaux prélevées sur les bassins versants de la Galaure et/ou de la Bièvre seront transférées sur le bassin versant de l'Isère (en effet il est prévu que les rejets d'eaux usées domestiques soient traitées sur la station d'épuration de Saint-Sauveur), d'où une perte nette pour ces bassins versants.

Impacts :

- Les volumes supplémentaires prélevés (pour les besoins du Center Parc mais également lié à l'augmentation de la population induite par le projet) réduiront les écoulements, les débits des cours d'eau et le volume de la nappe de Bièvre qui ne cesse de régresser depuis 20 ans,
- Les cours d'eaux et les milieux aquatiques associés ou en relation avec les nappes (zones humides) ainsi que la faune aquatique (dont certaines espèces sont protégées) seront affectés par ces modifications hydrologiques,
- Le potentiel d'autoépuration des cours d'eau sera réduit et la qualité des eaux superficielles se dégradera.

2.2. Assainissement et rejets (eaux usées - eaux pluviales - eaux de vidange)

Une exportation de l'eau et un risque de pollution aggravée.

Données :

Eaux usées :

Il est prévu que les eaux usées du Center Parc soient traitées sur une nouvelle station d'épuration construite sur la commune de Saint-Sauveur (Isère) avec rejet dans la rivière Isère.

Les eaux usées de la commune de Roybon actuellement traitées par un système de lagunage seront raccordées sur la future station d'épuration de Saint-Sauveur, alors que le rejet actuel se fait dans la Galaure. Ce projet aura donc un impact quantitatif négatif sur la Galaure avec la réduction de son débit.

Il est annoncé que le débit prélevé et transféré du bassin de la Galaure sur le bassin de l'Isère diminuera le débit d'étiage de la Galaure de 3.1 % (Source : *Note préparatoire à la réunion avec les F.D.P.P.M.A 26 et 38 - Février 2011 - CGI*).

Les eaux usées seront transférées par l'intermédiaire d'un **collecteur d'assainissement de 27 kilomètres de longueur dont 11 kilomètres en refoulement avec plusieurs postes de relevage** (2 principaux et 7 secondaires) constituant autant de points potentiels de rejet au milieu naturel.

La **construction de cette canalisation** doit faire l'objet au préalable d'un **dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** compte-tenu de son tracé dans plusieurs zones humides et la traversée de ruisseaux (Source : Avis de la DREAL – Reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de l'agglomération de Saint Marcellin – 2 mars 2010).

Eaux pluviales :

Les **rejets d'eaux pluviales** et la **pollution chronique** apportées par celles-ci s'effectueront dans les **ruisseaux situés en tête de bassin versant à fort enjeux piscicoles et hydrobiologiques.**

Eaux de vidange :

Dans le cadre de l'aménagement du Center Parc, **plusieurs bassins d'agrément et piscines sont prévus** avec notamment deux bassins de 2468 m³ et 1233 m³.

Leur **vidange** serait réalisée dans le réseau d'eaux pluviales à raison de 146 m³/h avec un débit de pointe de 40 l/s avant de rejoindre les ruisseaux du Grand Julin et de l'Étang dont les débits sont respectivement de 27l/s et 54 l/s.

Les vidanges des piscines doivent être réalisées par ailleurs après un **traitement de déchloration.**

Commentaires :

Une exportation importante d'eau de bassins versants déjà en déséquilibre quantitatif (Galaure et de Bièvre-Valloire), sera réalisée vers l'Isère ce qui constitue une atteinte au respect du cycle de l'eau comme le souligne la DREAL dans son avis :

« Le traitement des eaux avec rejet dans un bassin versant différent , celui de l'Isère, constitue une réelle atteinte au principe de respect du cycle de l'eau. »

Alors que l'étude des volumes prélevables préconise qu'aucun prélèvement supplémentaire ne doit être effectué sur le bassin de la Galaure, l'eau nécessaire pour alimenter le Center Parc serait de plus transférée sur le bassin de l'Isère, au détriment notamment de la Galaure dont les étiages sont déjà très sévères et de plus en plus précoces. **Aucune réduction des débits de la Galaure n'est acceptable.**

La réglementation impose 2 vidanges par an des piscines publiques, or le rejet dans le réseau pluvial signifie un **rejet direct sur le bassin de l'Herbasse, avec des risques de pollution importants.**

Ces vidanges **menacent directement les espèces aquatiques** comme le mentionne la DREAL :

« L'impact des vidanges sur des milieux à faible hydrologie situés dans les hauts bassins versants peut en effet être important et induire la disparition des espèces emblématiques de ces milieux, ce d'autant que les eaux de vidange feront l'objet d'un traitement de déchloration par adjonction de thiosulfate de sodium »

Les rejets des eaux pluviales et de vidange auront un impact fort sur l'hydrologie des ruisseaux ainsi qu'un impact thermique également très important en raison des débits de pointe qui correspondent aux débits moyens des cours d'eau récepteurs.

Impacts:

- Réduction des débits de la Galaure,
- Pollution chronique par les eaux pluviales,
- Pollution chimique et modification thermique et hydrologique des eaux des ruisseaux de la tête du bassin versant de l'Herbasse,
- Disparition d'espèces liés aux vidanges des piscines,
- Pollution des milieux lors des dysfonctionnements des stations de relevage d'eaux usées,
- Destruction de zones humides pour la construction du collecteur d'assainissement.

2.3. Modification de l'occupation du sol

Un déboisement et une imperméabilisation des sols.

Données :

L'implantation du Center Pars nécessitera le **déboisement** d'environ **92 ha** de surface forestière dont la majorité est située en zone humide.

Les divers aménagements prévus (cottages, voiries, parkings, équipements de loisirs...) induiront l'**imperméabilisation** d'une surface de **31,5 ha** et la **destruction** d'une surface d'environ **62 ha** de zone humide.

Commentaires :

L'imperméabilisation des sols **réduira inévitablement l'alimentation des nappes** par diminution de la surface d'infiltration. Elle entrainera également une **diminution des débits d'étiages des cours d'eau et augmentera le ruissellement et les crues** à l'origine de problèmes hydrauliques (érosion, embâcles...).

Dans un but de compensation de l'imperméabilisation, Pierre et Vacances propose de réaliser des tranchées de stockage. La capacité d'infiltration étant dépendante notamment de la structure et de la texture du sol (présence d'une couche d'humus) ainsi qu'à la présence d'une couverture végétale, **les tranchées proposées ne joueront pas ce rôle.**

Le promoteur indique par ailleurs que les bassins d'agrément (plans d'eau) qui seront aménagés, serviront également de soutien d'étiage en période sèche. Aux vues de la superficie des plans d'eau (pour lesquels les volumes ne sont d'ailleurs pas précisés), il est **impossible que ceux-ci remplissent cette fonction.**

De plus, les eaux servant soit disant au soutien d'étiage, auraient un **impact qualitatif négatif** sur la tête du bassin versant de l'Herbasse en augmentant notamment la température de l'eau.

Aucune précision n'ait par ailleurs apportée par le promoteur du projet pour démontrer l'efficacité des aménagements proposés que ce soit pour le soutien d'étiage ou la recharge de la nappe et ce, sans altérer la qualité de l'eau.

La **suppression** des milieux naturellement présents (**zones humides**) et **des fonctions** qu'ils remplissent (ralentissement du ruissellement, soutien naturel des étiages, auto-épuration des eaux), ne pourront être compensés par la création de plans d'eau.

Situés en tête de bassin versant, ces plans d'eau induiront au contraire une **altération de la qualité des cours d'eau**.

Le promoteur du projet **relativise et minimise l'impact de l'imperméabilisation** comme le souligne l'autorité environnementale (DREAL) dans son avis rendu sur le dossier de permis de construire :

« la mise en œuvre du projet et l'imperméabilisation des surfaces actuellement boisées engendrent un risque potentiel de diminution des débits d'étiage estival des cours d'eau du secteur d'étude, en raison de la diminution du potentiel d'infiltration et donc d'alimentation des nappes superficielles à l'origine des débits d'étiage des cours d'eau. L'étude relativise les impacts du projet en terme de diminution du potentiel d'infiltration, de diminution des débits d'étiage et donc d'alimentation des nappes superficielles, en argumentant que l'imperméabilisation des terrains (évaluée à 31.5 ha sur les 201 du projet) reste faible au regard de la zone d'alimentation des cours d'eau. Ces risques ne sont toutefois pas négligeables compte tenu de la surface imperméabilisée (plus de 30 hectares). L'étude évoque des risques d'incidence du projet lié à l'imperméabilisation des sols sur les débits de crue des cours d'eau du secteur, susceptibles d'entraîner des dysfonctionnements hydrauliques sur les cours d'eau et leurs exutoires (Grand Julin et Grand Etang sur le bassin de l'Herbasse et Aigue Noire sur le bassin de la Galaure) et/ou des phénomènes d'érosion. Ces risques ne sont pas à minimiser. Une modification des ruissellements est prévisible. »

Impacts :

- **Destruction des milieux aquatiques** (cours d'eau, zone humide, ...),
- **Destruction d'espèces patrimoniales** (Ecrevisses à pieds blancs, Chabot...),
- **Réduction de l'infiltration et de la recharge de la nappe,**
- **Diminution des débits d'étiage,**
- **Augmentation des ruissellements et des débits de crue,**
- **Dégradation de la qualité des eaux,**
- **Dégradation de la qualité des milieux environnants.**

2.4 . Intérêt patrimonial, protection et réglementation

Une zone à forte valeur patrimoniale et un « Château d'eau » à protéger.

2.4.1. Intérêt piscicole et astacicole

Le site concerné par l'implantation ainsi que la zone d'influence du projet de création du Center Parc a une **très forte valeur patrimoniale**. En effet, l'amont du bassin versant de l'Herbasse ainsi que celui de la Galaure recèlent **5 espèces piscicoles et astacicoles (écrevisses) patrimoniales**, dont les individus, leurs habitats et leurs zones de reproduction sont **protégées au niveau européen par l'annexe II de la Directive Habitats**. Il s'agit de l'Ecrevisse à pattes blanches, la Lamproie de Planer, le Chabot, le Barbeau Méridional et le Blageon. A noter également la présence de la truite fario,

protégée au niveau national par l'arrêté du 8 décembre 1988, et protégée par la réglementation sur la pêche.

2.4.2. Protection et réglementation

A ces titres, les cours d'eau suivants ont été classés en **réservoir biologique** : L'Herbasse, de sa source (Rau de l'Etang) au Valéré, la Verne, le Valéré, la Galaure de sa source au Galaveyson, l'Aigue Noire et le Gerbert.

Ce classement, validé par le **SDAGE 2010-2015**, définit par l'article R.214-18 du code de l'environnement stipule que « *Les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau classés en réservoir biologique jouent un rôle de pépinière, « fournisseur d'espèces » susceptibles de coloniser les autres secteurs : les espèces doivent y trouver l'ensemble des habitats naturels nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique (reproduction – croissance – alimentation) ».*

Les cours d'eau cités ont de plus été proposés au **classement en liste 1** (article L.214-17 du code de l'environnement), en cours de validation. Ce classement vise à préserver les cours d'eau concernés de toute nouvelle atteinte à la continuité écologique.

Dans le cadre du SDAGE, la majorité des cours d'eau impactés ou susceptibles d'être impactés par le projet sont identifiés en bon état écologique avec des **objectifs de maintien ou d'amélioration d'ici 2015 (DCE)**.

Le **programme de mesure du SDAGE** correspondant à ces masses d'eau est le suivant :

- 3A10 : Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)
- 3C01 : Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit
- 3C14 : Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires
- 3C16 : Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel
- 3C11 : Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison
- 5C18 : Réduire les apports d'azote organique et minéraux

Ce programme d'action met clairement l'**accent sur la préservation quantitative de la ressource en eau**.

La **nappe de la Molasse-Miocène du Bas Dauphiné** ainsi que la **nappe Bièvre-Valloire** font ou doivent faire aussi l'objet de mesures de gestion pour protéger la ressource en eau.

2.4.3. Inventaires et procédures de gestion :

2.4.3.1 Inventaires

Il existe sur ce secteur plusieurs inventaires **ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :

- ZNIEFF de type 2 : *Chambarans (n° 2604)*
- ZNIEFF de type 1 (a proximité) : *Vallon des Chambarans (n° 26040015)*

Ce site est également situé à proximité d'un site Natura 2000 : *Etangs, Landes, Vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses des Chambarans (FR8201726)*

De nombreuses espèces protégées seront impactées par l'aménagement du Center Parc dont l'écrevisse à pieds blancs comme le souligne la DREAL dans son avis :

« L'étude explique que la prise en compte rapide de la présence de l'Inule de Suisse dans l'élaboration du projet a permis d'éviter la station et de ne pas générer d'impacts sur cette espèce. Par contre, il apparaît qu'au minimum 7 espèces seront impactées : le Milan noir (protection des individus et de son habitat), le Pic noir (protection des individus et de son habitat), le Murin de Daubeton (protection des individus et de son habitat), le Crapaud commun (protection des individus), la Salamandre tacheté (protection des individus), la Grnouille agile (protection des individus et de son habitat). Il est indiqué que les impacts indirects seront très élevés sur l'Écrevisse à pieds blancs. »

2.4.3.2 Procédures de gestion

Il existe sur les 3 bassins versants (BV) directement concernés par le projet du Center Parc (BV de la Galaure, BV de l'Herbasse, BV de Bièvre-Valloire), **une démarche de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques** (Contrat de rivière Galaure, Contrat de rivière Herbasse, SAGE Bièvre-Liers-Valloire).

A noter également le projet de mise en place d'un **SAGE « Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence »** afin de protéger cette ressource en eau qui joue un rôle très important de soutien d'étiage mais également pour l'alimentation en eau potable.

Une des zones d'alimentation principales de cette nappe à protéger prioritairement et de façon durable est le plateau des Chambaran.

La molasse Miocène du bas Dauphiné est identifiée dans le SDAGE comme une « ressource en eau souterraine remarquable à forte valeur patrimoniale et à préserver ».

Plusieurs autres contrats de rivières sont en cours ou en projet sur des bassins versants dont l'alimentation des cours d'eau est en relation avec cette nappe et dont le secteur d'alimentation principale est le massif des Chambaran. C'est le cas en Drôme pour les contrats de rivière « Joyeuse-Chalon-Savasse », « Veau-ne –Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère » et en Isère pour le contrat de Rivière « Sud- Grésivaudan ».

Commentaires :

Les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques que pourraient avoir l'implantation d'un center parc dans le massif des Chambaran sont en totale contradiction avec les objectifs du SDAGE et les procédures de gestion de l'eau mises en place (Contrats de rivière et SAGE).

Les inventaires et procédures de gestion montre l'intérêt patrimonial extrêmement fort du site et la nécessité de mettre en place des actions visant à gérer l'eau de manière globale et durable, et tout mettre en œuvre pour protéger la ressource et les espèces présentes.

Ce point est rappelé très explicitement dans l'avis de l'autorité environnementale (DREAL) :

« L'emprise du projet recouvre partiellement un aquifère de plusieurs centaines de km², connu sous le nom de « molasse du Miocène », identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme à forte valeur patrimoniale. Le plateau des Chambaran est une zone d'alimentation majeure de l'aquifère, qui y prend sa source pour se diriger vers l'Est en direction du département de l'Isère ou vers l'Ouest vers celui de la Drôme. Cette zone est reconnue comme le « château d'eau » de la nappe de la molasse (et des cours d'eau liés), à protéger prioritairement.

Le site de projet est par ailleurs en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydrobiologiques élevés (présence notamment de l'écrevisse à pattes blanches) et des enjeux de qualité associés. La faiblesse des débits d'étiage en tête de bassin rend également tous les cours d'eau concernés sensibles aux pollutions diverses mêmes faibles. Rappelons que le SDAGE fixe le principe de non dégradation des milieux aquatiques. »

2.5 Zones humides et mesures compensatoires

Des zones humides détruites sur les bassins de la Galaure et de l'Herbasse non compensées.

Données :

Le site d'implantation du Center Parc est situé sur une **zone humide essentielle pour les bassins de l'Herbasse et de la Galaure**. La FRAPNA Isère mentionne également ce point dans un courrier adressé au Conseil Général de l'Isère (*Source : Communiqué de presse FRAPNA - 19 octobre 2009 - Projet Center Parc à Roybon : Une zone humide de première importance et un corridor écologique très impactés*)

Le site a été identifié à **85 % comme zone humide** par l'inventaire départemental des zones humides de l'Isère réalisé par l'Agence pour la Valorisation des Espaces Naturels Isérois Remarquables (AVENIR).

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux (épanchement des crues, soutien d'étiage, relations nappes – milieux superficiels, ...), **l'autoépuration** et constituent un **réservoir de biodiversité**. Partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. A cet égard plusieurs lois et projets de lois visent à protéger et gérer les zones humides en tant qu'infrastructures naturelles de l'eau.

Le **SDAGE** réaffirme d'une manière générale la **nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée**, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier de **ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation**, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire.

L'orientation fondamentale **6B (Prendre en compte, Préserver et restaurer les zones humides)** du SDAGE Rhône-Méditerranée définit plusieurs dispositions pour répondre à ces objectifs :

- **Disposition 6B-3 - Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides :** afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, **les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides**, notamment le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement. **Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent à leur disparition ; à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité ; ou ceux qui nuisent à leur fonctionnement naturel ou à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.**

- **Disposition 6B-6 - Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets**

En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des

zones humides de l'article L211-1-1 du code de l'environnement, les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ; les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires. Après étude des impacts environnementaux, **lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité**, le SDAGE préconise que **les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.**

Un comité de pilotage a été mis en place pour définir les mesures compensatoires à la destruction des zones humides pour la construction du Center Parcs de Roybon et permettre au promoteur du projet (Pierre et Vacances) de répondre aux obligations réglementaires.

Les mesures compensatoires proposées par le comité de pilotage sont situées **en dehors des bassins versants de la Galaure et de l'Herbasse** (Sillans, Eyzin-Pinet, Septème) ou portent sur **des zones humides qui sont fonctionnelles** (ex : Marais du Vernay à Saint Barthélemy de Vals sur le bassin versant de la Galaure).

Globalement, le projet d'implantation du Center Parcs est conditionné par **la remise en état d'une surface de 124 ha de zones humides au titre des mesures compensatoires** pour la destruction des zones humides et ce, suivant le principe de compensation fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée. (Source : *compte-rendu des réunions du comité de pilotage du 10/12/2009, du 22/04/2010 et 22/06/2010*)

Commentaires :

Les principes législatifs de protection des zones humides sont non respectés. La loi DTR 2005-157 du 23 février 2005, aux articles 127 indique que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général et qu'il est nécessaire d'inverser la tendance actuelle de dégradation des zones humides. »

Les dispositions du SDAGE relatives à l'orientation 6B concernant la protection et la restauration des zones humides sont contournées.

Le principe de compensation de destruction d'une zone humide sur le même bassin versant n'est pas respecté.

Les fonctionnalités (zone d'épanchement des crues, soutien naturel des débits d'étiage, épuration des eaux...) **des zones humides situées sur les bassins versants de la Galaure et de l'Herbasse et menacées de destruction par la construction du Center Parc seront perdues et non compensées sur ces bassins versants.**

Les espèces inféodées à ces milieux seront détruites.

Impacts :

- Dégradation de la qualité des eaux (auto-épuration),
- Etiages et crues plus importants,
- Destruction d'espèces et perte de biodiversité.

2.6. Etat d'avancement administratif et réglementaire

La réalisation du projet de Center Parcs et des infrastructures qui y sont liés (adduction d'eau potable / transfert et traitement des eaux usées) nécessite au préalable plusieurs autorisations administratives.

Des recours ont été déposés auprès du Tribunal Administratif (TA) sur 3 dossiers :

- **Dossier de modification simplifiée du PLU de Roybon :**
 - Délibération municipale (Roybon) d'approbation de la révision du PLU le 3 mai 2010,
 - Recours gracieux de l'association Pour les Chambaran Sans Center Parc (PCSCP) le 1er juillet 2010,
 - Dépôt d'un recours au TA le 17 septembre 2010,
 - **Annulation de la révision simplifiée du PLU de Roybon le 23 juin 2011.**
- **Dossier de demande de permis de construire :**
 - Arrêté municipal (Roybon) délivrant le permis de construire le 27 juillet 2010,
 - Recours gracieux de PCSCP le 22 septembre 2010,
 - Dépôt d'un recours au TA le 5 janvier 2011,
 - **Annulation du permis de construire du Center Parcs le 23 juin 2011.**
- **Dossier de demande de défrichement de 91,42 ha de forêt :**
 - Recours gracieux par l'APCSCP le 17 septembre 2010,
 - Arrêté préfectoral autorisant le défrichement du 12 juillet 2010,
 - Dépôt d'un recours au TA le 5 janvier 2011,
 - **Requête rejetée le 23 juin 2011.**

Plusieurs autres dossiers de demande d'autorisation avec enquête publique devront être déposés notamment au titre de la loi sur l'eau :

- **Dossier de demande au titre de la loi sur l'eau pour la construction du Center Parc :**

Un dossier loi sur l'eau portant sur la construction du Center Parc doit être établi au vu des nombreux impacts du projet sur la qualité de l'eau, les milieux aquatiques, la ressource en eau, les espèces aquatiques...

- **Dossier de demande au titre de la loi sur l'eau pour la construction du réseau d'assainissement (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure) :**

Un dossier loi sur l'eau relatif à la construction d'un collecteur d'assainissement de 27 km pour raccorder notamment les eaux usées du Center Parc doit être déposé au vu des potentialités d'impact importantes sur le milieu naturel (Source : avis de l'autorité environnementale – Reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de l'agglomération de St Marcellin sur la commune de St Sauveur – 2 mars 2010).

- **Dossier de demande de destruction d'espèces protégées :**

Une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et leurs habitats doit être élaborée.

L'avis de l'autorité environnementale sur le dossier d'impact portant sur la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de l'agglomération de St Marcellin sur la commune de St Sauveur a été rendu le 2 mars 2010. Les travaux sont en cours.

2.7 Conclusion

La construction d'un Center Parcs dans le massif des Chambaran aurait des Impacts très importants sur l'eau et les milieux aquatiques tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Le choix du site pour l'implantation du Center Parcs a été défini sans prendre en considération les problématiques liés à l'eau et aux milieux aquatiques comme le souligne le Préfet de Région dans l'avis rendu par la DREAL sur le dossier du permis de construire :

« Le projet et le choix d'implantation du site est présenté en seconde partie du rapport de manière claire. On comprend que le concept même de « Center Parc » impliquait un choix particulier du site en secteur forestier de grande superficie, facile à acquérir et situé non loin de dessertes routières de qualité ainsi qu'en zone de revitalisation rurale (des avantages fiscaux sont attendus pour les investisseurs). Le site retenu est celui où le moins de contraintes administratives, foncières comme environnementales (zonage Natura 2000 ou ZNIEFF de type I) ont été recensées à priori. La réflexion semble toutefois avoir occulté les enjeux « milieux aquatiques » et « zones humides » (affirmés par le SDAGE alors en voie de finalisation et en cours de cartographie par AVENIR entre 1996 et 1999). On peut regretter qu'une réflexion plus poussée n'ait pas eu lieu en préalable au choix du site. »

Ce projet est en totale contradiction et va à l'encontre des objectifs d'amélioration, de préservation, de restauration de l'eau et des milieux aquatiques.

Vu les missions de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole assurées par les fédérations de pêche et leurs associations,

- Ⓣ **Considérant les déséquilibres quantitatifs existants sur les bassins versants de la Galaure et de Bièvre-Valloire,**
- Ⓣ **Considérant les déficits chroniques en eau et les situations de crise,**
- Ⓣ **Considérant les volumes qui pourraient être prélevés pour alimenter le Center Parcs,**
- Ⓣ **Considérant la nécessité de réduire les prélèvements en eau pour le maintien d'un débit minimum biologique dans les cours d'eau,**
- Ⓣ **Considérant l'exportation des eaux vers le bassin versant de l'Isère,**
- Ⓣ **Considérant les pollutions potentielles liées au transfert des eaux usées, à la gestion des eaux pluviales et de vidange,**
- Ⓣ **Considérant les impacts de l'imperméabilisation des sols sur l'hydrologie des cours d'eau et la recharge des nappes,**
- Ⓣ **Considérant les modifications thermiques et physico-chimiques des eaux qui seraient induites par l'aménagement du Center Parcs,**
- Ⓣ **Considérant les menaces de destruction et de dégradation physique des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides),**
- Ⓣ **Considérant les menaces de destruction d'espèces aquatiques protégées,**
- Ⓣ **Considérant l'absence de mesures compensatoires à la destruction de zones humides,**
- Ⓣ **Considérant que le massif des Chambaran constitue le « château d'eau » de la nappe de la molasse (et des cours d'eau liés) à protéger prioritairement,**

- ⑩ Considérant les objectifs et les dispositions du SDAGE 2010-2015,
- ⑩ Considérant les objectifs et mesures des démarches de gestion globale et concertée sur l'eau et les milieux aquatiques (Contrat de rivière et SAGE),
- ⑩ Considérant l'absence de réponse aux diverses questions posées par les représentants de la Pêche lors d'une réunion organisée le 14 février 2011 à Beaurepaire par le Conseil Général de l'Isère ,

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme (FDPPMA 26) et ses associations (AAPPMA) sont par conséquent défavorables à l'implantation d'un Center Parcs dans le Massif des Chambaran.

La Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère n'a pas à se prononcer sur le bien fondé de ce projet mais compte tenu de ses compétences et de ses devoirs inscrits dans la loi sur l'eau de 2006, la Fédération restera très vigilante sur les implications environnementales touchant notamment les milieux aquatiques.

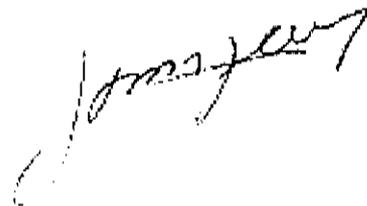
La Fédération, en relation avec les AAPPMA concernées par le projet (Beaurepaire, St-Barthélémy-de-Beaurepaire, Marcilloles, Viriville, La Côte-St-André, St-Antoine-l'Abbaye), se réserve la possibilité d'engager toutes actions y compris juridiques, nécessaires au maintien du bon état écologique tel qu'il est décrit dans le 9ème programme du SDAGE.

Il en va de même pour toutes autres actions susceptibles d'entraîner des dégradations du milieu aquatique.

Le Président de la FDAAPPMA DROME
Jean Claude MONNET



Le Président de la FDAAPPMA ISERE
Bernard KURZAWA



Annexes :

Avis de l'autorité environnementale – Etude d'impact du permis de construire du projet de centre de loisirs Center Parcs sur la commune de Roybon en Isère – DREAL – 16 mars 2010

Avis de l'autorité environnementale – Etude d'impact du dossier de défrichement de 91.42 ha lié à la réalisation du complexe de tourisme et loisirs Center Parcs sur la commune de Roybon (38) – DREAL – 9 avril 2010

LOCALISATION DU



PROJET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 9 avril 2010

Référence : C:\Documents and Settings\coultruff\Local Settings
Temp\Avis_AE_défrichement_roybon.odt

Affaire suivie par : Laurence COTTET-DUMOULIN
laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr
tel. 04 37 48 36 48 – fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale
(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

**Etude d'Impact du dossier de défrichement de 91,42 hectares lié à la
réalisation du complexe de tourisme et loisirs Center Parc sur la
commune de Roybon (38)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la réalisation du défrichement de 91,42 hectares sur la commune de Roybon est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis accompagné de son annexe devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

**Présent
pour
l'avenir**

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Le dossier définitif a été déclaré recevable le 12 mars par la Direction Départementale des Territoires et soumis à l'autorité environnementale le 18 mars. La surface initiale, annoncée dans le dossier déposé le 10/08/2009, a été modifiée le 18/12/2009 dans l'emprise du projet et par l'ajout de parcelles en forêt privée.
La surface définitive demandée porte sur 91,42 hectares.

1. Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en la création d'un complexe de tourisme et loisirs dans un tènement de près de 200 hectares, dans lequel seront installés un secteur central d'équipements et des groupes de cottages (au total 1 021). Plus précisément, le projet comprend la création de constructions pour une surface hors œuvre nette de 116 926 m² incluant les surfaces de cottages, d'espaces de restauration, sport et loisirs, maintenance et services divers, avec des aménagements d'infrastructures internes (total de surface revêtue de 309 980 m²). Sa capacité d'accueil en résidence est de l'ordre de 5 000 personnes.

Le site de localisation choisi est le bois des Avenières sur la commune de Roybon, à une heure environ des pôles urbains de Lyon, Grenoble et Vienne. Il répond aux critères recherchés par Pierre et Vacances, inhérent au concept même de Center Parc : un secteur forestier de grande superficie, facile à acquérir et situé non loin de dessertes de qualité et en zone de revitalisation rurale (avantages fiscaux attendus pour les investisseurs).

Le projet de Center Parc induit la nécessité pour le porteur de projet (la SNC Roybon Cottages) de solliciter une demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 91,42 hectares. Au vu du dossier, le défrichement porte sur un site central en trois pôles, sur des zones de parking et sur l'ouverture de bandes permettant l'installation d'une route bordée de plusieurs groupes de 5-6 cottages.

Contexte juridique

On rappelle que le projet doit faire l'objet de plusieurs autorisations administratives :

- une autorisation de permis de construire
- une autorisation de défrichement pour une surface de 91,42 hectares
- une autorisation au titre de la loi sur l'eau
- une autorisation de destruction d'espèces protégées

Le présent dossier constitue l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

La demande de permis de construire a également été déposée : les deux dossiers (permis de construire et défrichement) font l'objet d'une enquête publique simultanée, mais non conjointe. Un avis de l'autorité environnementale a été rendu en date du 16 mars 2010 concernant le dossier d'étude d'impact du permis de construire.

Enjeux environnementaux

Le site est sensible sur le plan environnemental avec la présence d'une ZNIEFF de type 2 « Les Chambaran », de zones humides, de corridors écologiques et la proximité d'une ZNIEFF de type 1 et d'un site Natura 2000 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran ». Le site du projet est par ailleurs en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydrobiologiques élevés (présence notamment de l'écrevisse à pattes blanches) et des enjeux de qualité associés. La faiblesse des débits d'étiage en tête de bassin rend également tous les cours d'eau concernés sensibles aux pollutions diverses même faibles. Le site recouvre partiellement un aquifère de plusieurs centaines de km², connu sous le nom de « molasse du Miocène », identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme à forte valeur patrimoniale.

Les enjeux environnementaux majeurs de ce secteur sont donc la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, la protection des zones humides et des espèces patrimoniales qui y sont inféodées, ainsi que le maintien de la qualité de l'eau dans un secteur encore

particulièrement bien préservé et la conservation du rôle d'alimentation en eau par le site de la nappe de la Molasse du Miocène.

Outre les peuplements directement impactés, le défrichement est susceptible d'avoir des impacts indirects sur les peuplements forestiers épargnés (risques de mitage, chablis). Il est également susceptible d'induire la destruction d'habitats faune-flore patrimoniaux et protégés ; le défrichement présente également un risque indirect d'altération des sols et une augmentation des ruissellements (par diminution de l'épaisseur et de la répartition du feuillage). Il présente enfin un impact économique et humain. Il est également susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et devra présenter une analyse des incidences selon les articles L.414-4, R.414-19 et R.414-22 du code de l'environnement. L'ensemble de ces incidences possibles doit donc être analysé dans l'étude d'impact.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est effectuée dans les règles pour les enjeux de défrichement ; l'étude d'impact a été enrichie du diagnostic portant sur les impacts vis à vis des milieux aquatiques. On soulignera la qualité de l'état initial de l'environnement réalisé dans le domaine des milieux naturels. Un gros effort de rassemblement de données existantes et de prospections sur le terrain a été réalisé.

Néanmoins, le dossier appelle les remarques suivantes qui méritent d'être clarifiées :

Concernant le calcul de la surface défrichée :

Le rapport d'étude d'impact fait état d'une demande de défrichement pour une superficie de 91,42 hectares. Le calcul est spécifié en page 112 de manière claire. Il intègre les surfaces de défrichement direct, imputables à l'emprise au sol des habitations, des équipements, voiries et parkings ainsi qu'aux zones de travaux (zones de recul de 6 mètres). Il intègre également de manière justifiée les surfaces dites de « défrichements indirects » qui concernent des terrains enclavés dont la surface maintenue après aménagement est réduite et ne permet pas de conserver la fonctionnalité des espaces.

Toutefois, le rapport fait état en page 111 d'un seuil de 1 ha au dessous duquel la surface est considérée comme défrichée, laissant supposer que les superficies supérieures peuvent être estimées comme non défrichées, du fait d'un impact indirect réduit. Le rapport devrait justifier cette proposition de chiffrage de seuil.

En outre, le plan de défrichement (en page 123) fait apparaître cinq lots de forêts de grande taille, qui resteront complètement isolés après défrichement. Ces lots ne sont pas comptabilisés comme boisements défrichés. S'il est intéressant qu'ils soient inclus dans un plan de gestion, le rapport devrait démontrer qu'ils assumeront encore la totalité des fonctions d'un boisement reconnu par la loi comme massif boisé (superficie supérieure à 4 ha).

Concernant l'analyse des impacts propres au défrichement

L'étude d'impact analyse les effets du projet de défrichement, qu'ils soient temporaires (liés à la phase de chantier), ou permanents tant en termes de formations végétales, de flore, faune, espèces patrimoniales, d'hydrologie, ou de paysage (...) conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Mais, alors que l'étude d'impact s'appuie sur des inventaires de qualité, les analyses développées manquent de conclusions claires quant aux impacts sur les espèces protégées, les zones humides, les corridors écologiques, et le site Natura 2000.

Ainsi, l'étude aurait méritée d'être complétée quant à l'évaluation des impacts sur les espèces protégées non patrimoniales inféodées aux boisements forestiers. L'étude d'impact ne permet pas de conclure sur le nombre d'espèces protégées inféodées aux boisements impactés et pour lesquelles il est nécessaire d'engager une procédure de dérogation à la destruction des

espèces. Le dossier aurait dû proposer des mesures de réduction et de compensation de peuplement forestier adaptées aux espèces protégées.

Par ailleurs, si le dossier explique que 85% du projet est localisé en zone humide et que 92 ha sur les 204 ha du projet seront déboisées, il n'évalue pas la surface de forêt impactée en zone humide. L'étude d'impact aurait dû analyser la fonctionnalité de ces milieux forestiers au regard du SDAGE et prendre en compte la problématique « zone humide ». On notera que seule la reconstitution d'une ripisylve pour 15,34 ha sur le bassin versant de la Galaure répond au critère de compensation prévu par le SDAGE.

L'étude d'impact aborde l'impact du défrichement et de l'installation de la clôture sur le déplacement de la faune. Cette évaluation mériterait d'être précisée et des propositions de réduction voire de compensation d'impact proposées. Le défrichement induira en effet une perte de continuum forestier du fait de la clôture du « parc », avec pour conséquences une réduction de l'aire de reproduction et de nourrissage des espèces de faune sauvage, et donc une possible perte de population (chevreuil, sanglier). L'impact sur la bécasse des bois sera également important, l'espèce étant sensible au dérangement.

Enfin, lors de la révision du PLU, il avait été montré que le projet de Center Parc n'aurait vraisemblablement pas d'incidences sur le site Natura 2000 « Étangs landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » localisé à 1 km du projet. A l'échelle du projet, il est indispensable que l'étude d'impact du projet affine cette analyse. L'absence d'effet n'est pas a priori évidente dans la mesure où la désignation du site Natura 2000 est basée sur des habitats et des espèces inféodés à des eaux et des milieux aquatiques d'excellente qualité, et que l'aménagement ou l'urbanisation de secteur à proximité pourraient compromettre le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

De manière générale, les nombreux renvois de l'étude d'impact aux différents dossiers de demande d'autorisation ultérieure (Loi sur l'eau, dérogation aux espèces protégées) ne permettent pas d'avoir une vision claire et globale des impacts du projet et de l'adéquation des mesures proposées.

Si l'on comprend que les différents dossiers d'autorisation proposeront des mesures compensatoires, l'étude ci-jointe ne présente que des mesures de compensation de peuplement forestier, sans prendre en considération les aspects espèces protégées et zones humides. L'étude d'impact du dossier défrichement aurait dû faire le lien avec les procédures « destruction d'espèces protégées » et « loi sur l'eau » et présenter l'ensemble des impacts et des mesures de manière globale et cohérente.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Il apparaît, à la lecture du dossier, que le projet a été élaboré au fur et à mesure des inventaires de terrains. L'analyse a permis l'adaptation du plan masse à certains enjeux environnementaux du site que sont les talwegs et cours d'eau, certaines espèces végétales protégées (l'ivule de Suisse) et la ripisylve. Elle a permis la protection intégrale du bassin-versant du site Natura 2000 sur lequel aucun aménagement ne sera réalisé.

Il est à souligner que la superficie du défrichement a été limitée de sorte à conserver une ambiance boisée du site. Elle s'effectuera sous la forme de plusieurs bandes en lanières de manière à constituer des écrans et les terrains défrichés seront rapidement aménagés et enherbés ; ce choix devrait réduire et limiter l'impact sur la qualité des eaux arrivant dans les ruisseaux.

Néanmoins, il est regrettable que l'étude d'impact ne présente pas de véritable variante d'aménagement, comme le prévoit l'article R122-3 du code de l'Environnement. On remarquera notamment que le bassin versant du Ru de la Caravanne sera défriché et aménagé, alors que la population d'écrevisse à pieds blancs (espèce protégée) risque d'être impactée, malgré les mesures de réduction. Des impacts demeureront également sur les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la valeur floristique relative a été qualifiée de très forte à forte. Il

aurait été souhaitable de rechercher un aménagement qui les épargne, d'autant que cela ne concerne que de petites surfaces de l'ordre de 100 à 600 m² (surtout lorsque l'on compare aux 200 ha de surface totale du projet). Les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de réduire encore l'impact du projet, bien que de gros efforts aient été réalisés, n'ont pas été précisées.

Mesures de réduction d'impact et d'accompagnement du projet

Des mesures réductrices consistent en des aménagements paysagers autour des cottages, avec pelouses et reconstitution des lisères avec des essences locales.

Des mesures de suppression et de réduction d'impact sont également prévues en période de chantier pour la préservation des espèces (période de travaux, balisage des stations et habitats protégés et patrimoniaux, éviter la création d'omières pour éviter la ponte des amphibiens, prise de précautions contre les espèces envahissantes, limiter les risques d'entraînement de sédiments par lessivage vers les ruisseaux à écrevisses à pattes blanches...). Néanmoins, ces mesures doivent être approfondies (repérage des secteurs à protéger par GPS, gestion des eaux pluviales, suivis du chantier sous la responsabilité d'un naturaliste...). Les mesures de réduction concernant la gestion des eaux pluviales (dimensionnement des ouvrages, bassins, et rejets au milieu) et la protection des écrevisses à pieds blancs seront à préciser, en corrélation avec l'évaluation des impacts sur les milieux aquatiques dans les dossiers loi sur l'eau et de dérogation aux espèces.

Dans le procès-verbal de reconnaissance de l'état boisé, l'attention du pétitionnaire a été attirée sur la fragilisation des taillis de châtaignier et bouleaux (descente de cimes, chute de branches) après mise en lumière brutale due au défrichement ; la pérennisation des surfaces non défrichées impliquera une gestion des cépées fragilisées par recépage, voire des plantations d'appoint. Le pétitionnaire a prévu de prendre en compte ces problèmes (par des actions de recépage) dans le futur plan de gestion du bois des Avenières (qui sera élaboré d'ici un à 2 ans) ; il sera prévu de recréer des lisères dès la fin de la phase de constructions des cottages.

L'étude d'impact présente un plan simple de gestion (code forestier, superficie supérieure à 25 ha) qui s'exercera sur une surface de 108 ha sur les surfaces boisées et non défrichées. Le groupe Pierre et Vacances qui a acquis les terrains propose donc un entretien des différents peuplements en particulier dans un esprit de gestion durable. Il s'agit d'une mesure intéressante, mais ne peut pas constituer à proprement parler d'une mesure compensatoire car elle s'applique à des boisements existants qui seront préservés lors du défrichement. Il s'agit en fait d'une mesure d'accompagnement qui répond à une obligation légale du code forestier.

Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont traitées en pages 167 et 168 du chapitre « Mesures de prévention, de sécurité et d'accompagnement ». Il aurait été souhaitable que ce sujet soit présenté de manière plus détaillée afin de rendre compte de la méthodologie employée et de l'adéquation des mesures aux enjeux naturels du site.

Cinq actions sont identifiées pour compenser les 82 hectares de forêt défrichée. On soulignera en comparant les tableaux des pages 124 et 167, que les 0,13 ha de forêt alluviale défrichée seront compensés par la création de 1,3 ha de récréation de forêt alluviale sur le bassin versant de la Galaure, ce qui constitue une bonne mesure.

On aurait pu s'attendre à ce que l'étude d'impact mette en regard la destruction des boisements quantifiée (en peuplements et surface) de la première partie de l'étude et les mesures de reboisements proposées afin de démontrer que les propositions de mesures compensatoires sont proportionnées aux impacts liés au défrichement. Au vu de l'étude et notamment du tableau de la page 167, il apparaît en fait que la compensation de la surface forestière défrichée n'est pas calculée à surface mesurée équivalente mais qu'elle intègre des critères de protection contre l'érosion des sols et les travaux de réduction des risques naturels, tel que le prévoit l'article L311.4 du code forestier. Le calcul de compensation a été établi sur la base d'une estimation financière en fonction de la plus value pour la restauration des boisements.

A noter que l'intégration dans ce montage du coût d'une route forestière reste discutable faute d'une démonstration claire de son intérêt (DFCI...).

Les compensations se feront sous forme de reboisement de forêts sinistrées (scolytes, incendie), de création de ripisylve de surface réduite (1,3 ha) en bordure de la Galaure et en la participation à la création de voirie forestière dans le cadre de la lutte contre les incendies. Ont été privilégiées des mesures de reboisement locaux (en taïga) en zone de montagne, sur la base d'un coût de 5 000 €/ha. L'ensemble de ces mesures sont réalisables sous conditions : les boisements compensateurs étant situés hors des propriétés de Pierre et Vacances, une convention avec les divers propriétaires des terrains est nécessaire afin d'entériner la localisation et la nature des boisements, ainsi que les engagements de gestion durable. Le maître d'ouvrage devra également établir et signer des conventions d'objectifs et financières avec divers maîtres d'œuvre, les structures proposées (Office National des Forêts, centre régional de la propriété forestière, syndicat de la Galaure...) ayant toutes les capacités techniques et opérationnelles pour ce type de travaux.

L'ensemble de ces mesures respectent bien l'article L311-4 du code forestier. Néanmoins, on soulignera que la compensation forestière n'intègre pas les principes de la fonctionnalité environnementale des boisements feuillus sur sols hydromorphes et de continuum écologique (les boisements résiduels seront clos et n'auront pas la capacité d'accueil équivalente pour des espèces telles que le chevreuil ou le sanglier). Il aurait été pertinent que le principe des mesures compensatoires pour le défrichement intègre les mesures compensatoires espèces et zones humides. Le ratio financier est ici calculé sur la base minimale de pondération de 1 pour 1.

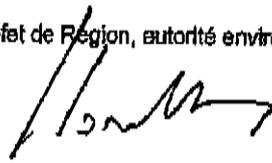
4 - Avis conclusif de l'autorité environnementale (synthèse)

Le projet n'a pris en compte que partiellement les enjeux du défrichement, en n'intégrant pas les problématiques zones humides et espèces dans ses mesures compensatoires. Il aurait été judicieux de présenter des mesures telles que l'acquisition ou la restauration de forêts alluviales (peupleraies dégradées à restaurer) qui auraient correspondu à la fois à la compensation forestière (défrichement) et à la compensation zones humides.

S'il est effectivement prévu que le dossier loi sur l'eau propose des mesures de réduction et de compensation notamment sur les aspects gestion des eaux pluviales et destruction des zones humides d'une part, et traitement des eaux usées d'autre part, il aurait été souhaitable que les compensations « zones humides » répondent au critère de surface (à hauteur de 200 %) défini par les orientations du SDAGE.

Pour les espèces protégées inféodées aux boisements qui seront détruits, le porteur de projet veillera à mettre en cohérence les mesures compensatoires au titre de la procédure défrichement avec celles proposées au titre des espèces protégées. A minima, il faudra faire la démonstration que les boisements compensatoires seront favorables aux espèces dont le biotope sera détruit.

le Préfet de Région, autorité environnementale





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 16 MARS 2010

Référence : Q:UJIAE des projetsavis AE projetsavis AE
projets urbalsroybonPCIAvis_AE_PC_roybon_3.odt n° 108

Affaire suivie par : Laurence COTTET-DUMOULIN
laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr
tel. 04 37 48 36 48 – fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale
(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)
**Étude d'impact du permis de construire du projet de centre de loisirs
Center Parcs sur la commune de Roybon en Isère**

Le dossier de permis de construire a été déposé par la société SNC ROYBON équipements le 15/09/2009 en mairie de Roybon. Il a été déclaré complet par le maire de Roybon le 7/01/2010 et soumis à l'autorité environnementale le 21 janvier 2010.

1. Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en la création d'un complexe de tourisme et loisirs dans un tènement de près de 200 hectares, dans lequel seront installés un secteur central d'équipements et des groupes de cottages (au total 1021). Plus précisément, le projet comprend la création de constructions pour une surface hors œuvre nette de 116 925 m² incluant les surfaces de cottages, d'espaces de restauration, sport et loisirs, maintenance et services divers, avec des aménagements d'infrastructures internes (total de surface revêtue de 309 980 m²). Sa capacité d'accueil en résidence est de l'ordre de 5 000 personnes.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

L'enjeu est pour les collectivités locales d'équilibrer l'offre touristique du département de l'Isère, notamment dans sa partie Ouest, d'initier une opération à fort impact économique en terme de création d'emplois et de favoriser des retombées économiques sur le tissu local. Le projet du nouveau parc devrait favoriser la création d'environ 700 emplois.

Le site de localisation choisi est le bois des Avenières sur la commune de Roybon, à une heure environ des pôles urbains de Lyon, Grenoble et Vienne. Il répond aux critères recherchés par Pierre et Vacances, inhérent au concept même de Center parc : un secteur forestier de grande superficie, facile à acquérir et situé non loin de dessertes de qualité et en zone de revitalisation rurale (avantages fiscaux attendus pour les investisseurs).

Du fait de son envergure, le projet induit la nécessité de la mise en adéquation des infrastructures pour l'alimentation en eau potable du site et son assainissement : les solutions retenues visent le doublement du forage existant sur la commune de Virville, avec création d'un nouveau réservoir de 2 000 m³ sur la commune de Roybon et sur le plan de l'assainissement, le raccordement du Centre de loisirs à la nouvelle station d'épuration en projet à Saint-Marcellin (à environ 27 kms) avec un rejet des eaux traitées dans l'Isère. Ces projets permettent par ailleurs la sécurisation de l'alimentation des communes du Syndicat intercommunal des eaux de la Galaure et leur assainissement futur.

Contexte juridique

Le projet de Center Parc a nécessité la modification du schéma directeur de la Région Grenobloise (SDRG) ainsi que la révision simplifiée du PLU de la commune de Roybon afin de permettre sa prise en compte (modification des zonages) et rendre possible sa réalisation ultérieure. A l'issue de ces deux procédures encore en cours, le projet devrait être compatible avec les documents d'urbanisme.

Le projet de Center Parc doit faire l'objet de plusieurs autorisations administratives : une autorisation de défrichement (pour une superficie d'environ 92 ha), une autorisation de permis de construire, ainsi qu'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ces procédures nécessitent la réalisation d'une étude d'impact, en application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement des articles R122-8 13° (pour le défrichement) et R122-8 9°d) pour le permis de construire.

La note de cadrage élaborée par la DREAL (ex DIREN) du 29 avril 2009 rappelait les attentes en matière du contenu de l'étude d'impact du permis de construire du Center Parcs. Elle insistait notamment la nécessité d'avoir une vision globale des impacts du projet, en appréhendant l'ensemble des champs de l'environnement (milieu naturel, biodiversité, eau, risques...).

La note de cadrage du 29 avril 2009 insistait également sur la nécessité de prendre en compte la notion de programme de travaux, en référence à l'article R122-3 du Code de l'environnement, et d'avoir une vision globale des impacts des équipements ayant un lien fonctionnel entre eux : le Center parcs, les canalisations d'eau usées et potables et la STEP, le Center Parc ne pouvant fonctionner sans elles.

Enjeux environnementaux

Le site est sensible sur le plan environnemental avec la présence d'une ZNIEFF de type 2 « Les Chambaran », de zones humides, de corridors écologiques et la proximité d'une ZNIEFF de type 1 et d'un site Natura 2000 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran ». Le site de projet est par ailleurs en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydrobiologiques élevés (présence notamment de l'écrevisse à pattes blanches) et des enjeux de qualité associés. La faiblesse des débits d'étiage en tête de bassin rend également tous les cours d'eau concernés sensibles aux pollutions diverses même faibles. Le site recouvre partiellement un aquifère de plusieurs centaines de km², connu sous le nom de « molasse du Miocène », identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme à forte valeur patrimoniale.

Les enjeux environnementaux majeurs de ce secteur sont donc la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, la protection des zones humides et des espèces patrimoniales qui y sont inféodées, ainsi que le maintien de la qualité de l'eau dans un secteur encore particulièrement bien préservé et la conservation du rôle d'alimentation en eau par le site de la nappe de la Molasse du Miocène.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-3 du code de l'environnement.

On soulignera la qualité de l'état initial de l'environnement réalisé dans le domaine des milieux naturels. Un gros effort de rassemblement de données existantes et de prospections sur le terrain a été réalisé.

Mais, alors que les inventaires sont de qualité, le dossier ne présente pas la totalité des analyses et des éléments attendus pour les thématiques espèces protégées, habitats naturels, site Natura 2000, zones humides, et milieux aquatiques. Les analyses développées manquent souvent de conclusions claires quant aux impacts. Ainsi, le dossier ne permet pas de conclure sur le nombre d'espèces impactées, et pour lesquelles il est nécessaire d'engager une procédure de dérogation à la destruction des espèces. Sept espèces sont concernées a minima par la procédure et aucune mesure compensatoire n'est proposée. L'impact sur les habitats d'intérêt communautaire est à préciser et des mesures compensatoires à énoncer en lien avec celles proposées au titre de la procédure de défrichement. L'évaluation des zones humides impactées est également à revoir, car fondée sur une approche plus mathématique qu'écologique. Les impacts sur les milieux aquatiques sont globalement insuffisamment appréhendés car non quantifiés. Enfin, une démonstration doit être apportée par le maître d'ouvrage sur l'absence d'incidence du projet Center parcs sur le site Natura 2000, conformément à la loi responsabilité environnementale du 1er août 2008.

On notera que si l'étude aborde les équipements nécessaires au fonctionnement du Center Parc (la station d'épuration, les réseaux, le forage du Poulet), elle demeure toutefois imprécise sur les impacts générés.

De manière générale, on regrettera les nombreux renvois de l'étude d'impact aux différents dossiers de demande d'autorisation ultérieure (Loi sur l'eau, défrichement, dérogation aux espèces protégées). Ces renvois ne permettent pas d'avoir une vision claire et globale des impacts du projet et de l'adéquation des mesures proposées. Si, juridiquement, le maître d'ouvrage ne faillit pas à la réglementation, sur l'esprit, l'étude d'impact du projet doit en effet rendre compte de tous les effets du projet sur l'environnement y compris sur les thématiques de l'eau et des espèces protégées ; elle doit présenter des mesures de réduction, suppression voire de compensation dans chacun des domaines concernés.

Si l'on comprend que les différents dossiers d'autorisation proposeront des mesures compensatoires, l'étude ci-jointe ne présente elle, aucune mesure de compensation. L'étude d'impact du permis de construire aurait du faire le lien entre les différentes procédures et présenter l'ensemble des impacts et des mesures de manière globale et cohérente.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Il apparaît, à la lecture du dossier, que le projet a été élaboré au fur et à mesure des inventaires de terrains. L'analyse a permis l'adaptation du plan masse à certains enjeux environnementaux du site que sont les talwegs et cours d'eau, certaines espèces végétales protégées (finule de Suisse) et la ripisylve. Elle a permis la protection intégrale du bassin-versant du site Natura 2000 sur lequel aucun aménagement ne sera réalisé. Néanmoins, l'étude d'impact ne présente aucune variante d'aménagement et l'on remarquera que le bassin versant du Ru de la Caravanne sera défriché et aménagé, alors que la population d'écrevisse à pieds blancs (espèce protégée) risque d'être impactée, malgré les mesures de réduction.

Des impacts demeurent sur les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la valeur floristique relative a été qualifiée de très forte à forte. Il aurait été souhaitable de rechercher un aménagement qui les épargne, d'autant que cela ne concerne que de petites surfaces de l'ordre de 100 à 600 m² (surtout lorsque l'on compare aux 200 ha de surface totale du projet). Les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de réduire encore l'impact du projet, bien que de gros efforts aient été réalisés, n'ont pas été précisées.

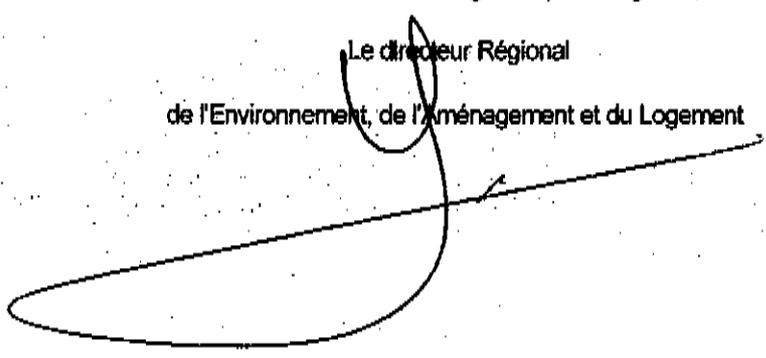
On soulignera en revanche le fait que le dossier propose de nombreuses mesures de réductions d'impact tant en phase chantier qu'en phase de fonctionnement du Center Parc. Ces mesures concernent la préservation des espèces (dont l'écrevisse à pieds blancs), la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, l'intégration paysagère... Elles sont intéressantes. Elles sont toutefois à préciser sur le plan fonctionnel, en lien avec une meilleure analyse des impacts, dans les dossiers d'autorisation loi sur l'eau et de dérogation à la destruction des espèces protégées.

Des mesures compensatoires sont également attendues dans les dossiers d'autorisation loi sur l'eau, de défrichement, et de destruction d'espèces protégées. Des plans de gestion opérationnels doivent être proposés. Le porteur de projet portera une attention particulière à adapter les mesures compensatoires défrichement et zones humides aux mesures nécessaires pour les espèces protégées. A défaut, le porteur de projet présentera des mesures propres aux espèces.

Pour le Préfet de Région et par délégation,

Le directeur Régional

de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



ANNEXE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1 – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le site de projet est sensible sur le plan environnemental. Il est caractérisé par de taillis sous futaie de chêne, avec un taillis majoritairement composé de châtaignier, bouleau et parfois de charme (forêt communale de Roybon), un riche réseau hydrographique et en lisière, des espaces agricoles et ruraux. Il est inventorié en Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 (« Les Chambarans » n°2604) qui présentent de nombreux habitats déterminants dont certains sont d'intérêt communautaire, des espèces patrimoniales voire des espèces protégées. Si le projet Center Parc évitent les espaces à forts enjeux identifiés en ZNIEFF de type 1 voire en zone Natura 2000, il n'en demeure pas moins localisé en amont de ces espaces : sont concernés les ZNIEFF « Vallons des Chambarans », et « Ruisseaux des Chambarans », ainsi que le site Natura 2000 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran ». Le projet est susceptible de générer des impacts indirects.

Sur le plan des espèces protégées, les prospections réalisées par la fédération de pêche de l'Isère au printemps 2009 ont permis d'identifier une population d'écrevisses à pieds blancs sur le ruisseau de Caravane dont une partie du bassin versant est incluse dans le périmètre du futur Center Parc. Bien que le ruisseau ne soit pas directement dans le site aménagé, la population d'écrevisses est susceptible d'être mise en danger par la nature de l'aménagement et par les risques de pollution des eaux, en particulier en phase chantier (matières en suspension et éventuellement conséquences de modification du régime hydraulique).

Le site est par ailleurs identifié à 85% comme zone humide par l'inventaire départemental des zones humides de l'Isère réalisé par Avenir. Il s'inscrit au sein des zones humides « Plateau au Sud-Ouest de Roybon » et « Ruisseaux du Grand Julin et de l'Étang ». Rappelons que les zones humides participent au maintien de la qualité de l'eau par auto-épuration. Elles jouent également un rôle hydraulique en termes de secteurs naturels d'expansion des crues, de ralentissement du ruissellement, de soutien naturel des étiages... La loi DTR 2005-157 du 23 février 2005, aux articles 127 indique que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général et qu'il est nécessaire d'inverser la tendance actuelle de dégradation des zones humides.

Le site de projet constitue également sur le plan des corridors écologiques une zone nodale à préserver, recensée par la cartographie du REDI (Réseau Écologique Départemental de l'Isère) réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de l'Isère). Cet espace constitue une aire de refuge importante pour les chevreuils, sangliers et cerfs. Le plateau de Chambaran permet la circulation des animaux entre les massifs du Vercors et du Pilat, et les forêts du bas Dauphiné. L'un des enjeux est de garantir la fonctionnalité des milieux et plus particulièrement la conservation de la zone nodale ou sa compensation tout en assurant le maintien des corridors.

L'emprise du projet recouvre partiellement un aquifère de plusieurs centaines de km², connu sous le nom de « molasse du Miocène », identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme à forte valeur patrimoniale. Le plateau des Chambarans est une zone d'alimentation majeure de l'aquifère, qui y prend sa source pour se diriger vers l'Est en direction du département de l'Isère ou vers l'Ouest vers celui de la Drôme. Cette zone est reconnue comme le « château d'eau » de la nappe de la molasse (et des cours d'eau liés), à protéger prioritairement.

Le site de projet est par ailleurs en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydrobiologiques élevés (présence notamment de l'écrevisse à pattes blanches) et des enjeux de qualité associés. La faiblesse des débits d'étiage en tête de bassin rend également tous les cours d'eau concernés sensibles aux pollutions diverses même faibles. Rappelons que le SDAGE fixe le principe de non dégradation des milieux aquatiques.

Les enjeux environnementaux majeurs de ce secteur sont donc la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, la protection des zones humides et des espèces patrimoniales qui y sont inféodées, ainsi que le maintien de la qualité de l'eau dans un secteur encore particulièrement bien préservé et la conservation du rôle d'alimentation par le site de la nappe de la Molasse du Miocène.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

2.1 L'État initial de l'environnement

L'étude d'impact présente un état initial de l'environnement complet en abordant les différentes thématiques environnementales (géologie, eaux superficielles et souterraines, milieux naturels, biodiversité et corridors biologiques, risques naturels). Le contexte communal est également présenté (démographie, réseaux et stations d'assainissement et d'alimentation en eau, desserte routière, paysage et patrimoine).

➤ La thématique des milieux naturels

L'analyse repose sur des inventaires de terrains réalisés à différentes périodes de l'année afin d'identifier la plus grande partie des espèces présentes sur le secteur (les dates des inventaires de terrain et la liste des espèces inventoriées sont indiquées en annexe). L'analyse s'appuie également sur l'exploitation de données bibliographiques ainsi que sur des entretiens avec des naturalistes locaux. Les études (méthodes et fréquence des observations) sont correctement proportionnées au regard de l'ampleur du projet.

Les espèces protégées

Les espèces protégées végétales citées dans le bordereau de la ZNIEFF de type 2 dans laquelle est localisé le projet ont été recherchées sur le site aux périodes favorables. Elles n'ont pas été retrouvées sur l'emplacement du projet. Les inventaires font apparaître des enjeux d'importance moyenne sur le secteur du projet. Il n'y a pas d'espèces végétales protégées, par contre, 44 espèces animales protégées sont présentes sur le secteur. L'enjeu le plus fort pour ce dossier est l'impact indirect du projet sur la population d'écrevisses à pieds blancs située à l'aval.

Sur le plan des espèces, l'étude recense sur le site de projet une seule espèce végétale protégée pour la flore, l'Inule de Suisse (protection régionale) et pour la faune 44 espèces protégées :

-36 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site et 28 d'entre elles sont considérées comme nicheuses ou potentiellement nicheuses. Compte tenu de l'habitat, les espèces rencontrées sont exclusivement des espèces de milieux ligneux. Six groupes ont été distingués : les espèces ubiquistes, les espèces liées aux boisements de résineux, les espèces de buissons et d'arbres bas, les espèces d'arbres matures, les espèces de boisements humides, des espèces observées à l'extérieur du site dont on ne peut pas exclure qu'elles aient fait leurs nids sur le site du projet.

-pour les autres groupes taxonomiques : l'analyse de l'état initial fait apparaître 16 autres espèces protégées dont pour les mammifères, 3 chauves-souris (Murin de Daubenton, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl), l'Écureuil roux et le Hérisson; pour les amphibiens : la Salamandre tacheté, le Triton palmé, le Crapaud accoucheur, le Crapaud commun, la Grenouille agile (confusion possible avec la Grenouille rousse, non protégée); pour les reptiles, le Lézard vert, le Lézard des murailles, l'Orvet, la Couleuvre verte et jaune, la Couleuvre à collier ; pour les Crustacés : l'Écrevisse à pieds blancs (localisée à l'extérieur du site) et qui subira probablement les effets indirects du chantier.

Les habitats naturels

L'analyse montre que deux habitats atteignent une valeur floristique relative qualifiée de très forte, voire remarquable : la Chênaie-Boulaie (tendance sèche) et l'Aulnaie-Saulaie* (tendance hygrophile). Trois habitats atteignent une valeur floristique relative qualifiée de forte : la pelouse pionnière temporairement humide*, fourret humide oligotrophe*, la prairie de fauche*. Sur ces 5 habitats, 4 sont d'intérêt communautaire (marqués par une astérisque)

➤ Les zones humides

L'analyse repose l'exploitation des données pédologiques contenues dans les cartes de répartitions des stations forestières des forêts gérées par l'ONF ou bénéficiant de régime forestier, l'utilisation de la cartographie REDI élaborée par AVENIR, des compléments par des prospections de terrain. La recherche des éléments concernant la caractérisation des zones humides sur le terrain est satisfaisante. Par contre, il manque une conclusion claire sur la comparaison de la cartographie des zones humides réalisée par AVENIR et le résultat des sondages pédologiques réalisés par le bureau d'étude.

L'étude montre que les zones humides représentent 85 % du site d'implantation du projet. La surface totale aménagée représente 48,1 ha et la surface totale revêtue représente 30,1 ha (p.171). Toutefois il n'est pas précisé la proportion de ces secteurs qui sont localisés en zone humide. Un plan localisant des différents types de zones humides d'après leur fonctions et les différents types d'impact attendus aurait été utile à l'analyse .

➤ La thématique de l'eau

La thématique de l'eau par contre aurait mérité d'être plus développée : le dossier ne contient aucun état des lieux de l'état hydrologique et écologique des cours d'eau du bassin versant permettant de mieux cerner et quantifier les enjeux réels du projet sur les différents milieux aquatiques. La description de la qualité des eaux souterraines et superficielles ne fait pas référence au SDAGE Rhône-Méditerranée : une liste des masses d'eau concernées devrait être donnée, avec leur état actuel (état des masses d'eau validé par le SDAGE de 2009) et l'objectif d'état fixé par le SDAGE. Il n'est pas fait référence non plus au fait que certains cours d'eau impactés sont identifiés par le SDAGE comme réservoirs biologiques.

Le projet concerne principalement la masse d'eau FRDR314 « l'Herbasse de sa source à la Limone » pour laquelle l'objectif fixé par le SDAGE est l'atteinte du bon état en 2015. Ce cours d'eau, avec des étés chauds et secs, est soumis à un étiage très fort de juin à septembre et reste particulièrement sensible à toute perturbation humaine, en particulier au niveau de son haut bassin versant où les débits d'étiage ont été estimés à 27 l/s sur le Grand Julin et 54 l/s sur le Grand Étang pour un bassin versant total de 2.7 km². Ces données devront sans doute être réajustées car elles semblent avoir été extrapolées à partir de la station hydrométrique du Pont sur l'Herbasse située très en aval (187 km²). Les principales pressions s'exerçant sur l'Herbasse sont la pollution agricole, la rupture de la continuité biologique et la dégradation morphologique. D'autre part, le SDAGE préconise d'établir sur l'ensemble du bassin versant des objectifs de quantité et d'adapter les prélèvements aux objectifs de débit.

Un véritable état des lieux devra être réalisé dans le cadre du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, afin de caractériser et affiner l'état du milieu aquatique (état des lieux physicochimique, hydrobiologique et piscicole, hydrologie en période d'étiage) et recenser les pressions sur le haut bassin versant.

En conclusion, on peut globalement regretter dans l'état initial de l'environnement, une présentation souvent très descriptive, **sans mise en valeur des enjeux**. Le chapitre 7 « Milieux naturels, Flore et faune » fait exception avec en page 64-65 une synthèse intéressante des enjeux écologiques. Le chapitre concernant les milieux aquatiques est insuffisant. Enfin, une hiérarchisation de l'ensemble des enjeux du site de projet aurait été souhaitable.

2.2 Justification du choix du Center Parc

Le projet et le choix d'implantation du site est présenté en seconde partie du rapport de manière claire. On comprend que le concept même de « Center Parc » impliquait un choix particulier du site en secteur forestier de grande superficie, facile à acquérir et situé non loin de dessertes routières de qualité ainsi qu'en zone de revitalisation rurale (des avantages fiscaux sont attendus pour les investisseurs). Le site retenu est celui où le moins de contraintes administratives, foncières comme environnementales (zonage Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1) ont été recensées a priori. La réflexion semble toutefois avoir occulté les enjeux « milieux aquatiques » et « zones humides » (affirmés par le SDAGE alors en voie de finalisation et en cours de cartographie par AVENIR entre 1996 et 1999). On peut regretter qu'une réflexion plus poussée n'ait pas eu lieu en préalable au choix du site.

En revanche, il apparaît en page 167 et suivantes que le maître d'ouvrage a adapté le plan masse de son projet en fonction de certains enjeux environnementaux : aucun aménagement (que ce soit en phase chantier ou d'exploitation) n'a ainsi été prévu sur le bassin versant alimentant la zone Natura 2000 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran », afin d'éviter tout risque d'impact ne serait-ce qu'indirect. Le maître d'ouvrage explique également avoir intégré au fur et à mesure les résultats des inventaires naturalistes ou les analyses concernant l'aspect patrimonial des ruisseaux pour la répartition de ses équipements. Le plan masse actuel en témoigne avec l'adaptation du tracé d'accès au centre de loisirs (évitement de la station de l'Inule de Suisse, espèce végétale protégée), un regroupement des équipements du centre village, la création de bassin d'agrément disséminés au lieu d'une création-extension des cours d'eau du site, et un recul de 20 m vis à vis des talwegs et axes d'écoulement. Ces adaptations sont à souligner.

Néanmoins, l'étude ne présente pas de **variantes d'aménagement à proprement dites**. On notera notamment que la tête de bassin du Ru de la Caravanne où se reproduisent plus en aval des écrevisses à pieds blancs est un secteur défriché et aménagé, alors que les risques d'impacts sont élevés (p.181). Aucune solution alternative de plan masse n'a été proposé.

2.3 Compatibilité du projet avec les documents de planification

> Compatibilité avec les documents d'urbanisme

L'étude d'impact rappelle les procédures engagées afin de permettre la réalisation du projet Center Parc.

Une procédure de modification du SCOT de Grenoble est actuellement engagée (enquête publique du 14 mai au 14 avril 2009) pour modifier la destination du secteur naturel en espace urbain mixte et espace à dominante loisir.

Une procédure de révision simplifiée du PLU de Roybon est également engagée (enquête publique unique avec celle du SCOT) portant sur un classement en zone AUI du secteur concerné (zone à urbaniser destinée à être ouverte à l'urbanisation lors de la réalisation d'un projet d'ensemble comprenant équipements de loisirs, hébergements touristiques et activités associées, conditionnée par le lancement effectif des travaux de conformité, de la collecte et du traitement des eaux usées).

A l'issue de ces deux procédures, le projet sera compatible avec les documents d'urbanisme.

> Compatibilité avec le SDAGE

L'étude aborde la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2009 et notamment avec ses orientations 2,4,5,7 et 8. Elle apparaît toutefois insuffisamment développée, renvoyée au dossier d'autorisation loi sur l'eau.

L'étude d'impact ne fait pas référence à l'orientation fondamentale 1 « Privilégier la prévention [...] » : au vu des enjeux environnementaux (qualité de l'eau et écrevisse à pieds blancs ...), d'autres variantes auraient dû être étudiées.

On rappelle également que l'orientation fondamentale 6 postule que : « les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau, en tant que partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques. » L'étude d'impact explique se baser sur des analyses permettant au mieux de préserver les zones humides : le présent dossier n'en apporte toutefois pas la preuve.

L'orientation fondamentale 7 a pour titre « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir ». L'implantation du Center parc en forêt des Chambarans conduit le porteur de projet à proposer une alimentation en eau via un doublement du captage existant de Viriville. Ce choix pose le problème du prélèvement de 4 100 m³/j dans un bassin qualifié par le SDAGE comme devant faire l'objet « d'actions relatives à l'équilibre quantitatif ». Le prélèvement lié directement au Center Parc fait augmenter la demande en eau potable de 15 % sur l'ensemble du bassin de Blèvre-Liers-Valloire.

2.4 Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact analyse les effets du projet Center Parc, qu'ils soient temporaires (liés à la phase de chantier), durables (observables pendant la phase d'exploitation du Centre de loisirs) ou permanents tant en termes de milieux naturels, de biodiversité, de forêt, de zones humides, d'hydrologie, ou de paysage (...) conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Impacts du projet

> Les impacts sur les habitats naturels

Il apparaît à la lecture du dossier que trois habitats de valeur floristique relative forte à très forte sont relativement peu impactés, aux alentours de 1% de la surface sur la zone d'étude. Les habitats à « valeur floristique » forte à très forte les plus touchés sont la Chênaie-Boulaie, avec 5 ha de détruits (et vraisemblablement 100% de la Chênaie-Boulaie à très forte valeur floristique, mais cela ne figure pas explicitement dans le dossier) et la pelouse pionnière temporaire impactée à 66 %.

<i>Valeur floristique relative qualifiée de très forte :</i>		
la Chênaie-Boulaie	5 ha impactés,	% non communiqué
'Aulnaie-Saulaie*	591 m ² impactés,	0,76%
<i>Valeur floristique relative qualifiée de forte :</i>		
la pelouse pionnière temporairement humide*	2 000 m ² impactés,	66%
l'ourlet humide oligotrophe*	121 m ² ,	1%
la prairie de fauche*	195 m ² impactés,	1,00%

La qualité des analyses élaborées pour les habitats naturels est globalement satisfaisante. Cependant, la comparaison des impacts sur les formations végétales page 173, et les impacts sur les habitats d'intérêt communautaire n'est pas très didactique : des typologies différentes sont utilisées sans que la correspondance soit faite, ce qui n'est pas très lisible pour le public non phytosociologue. Par ailleurs, 4 « unités de végétation - habitats » d'intérêt communautaire seront impactées par le projet, alors que 2 « habitats d'intérêt communautaire » sur les 6 présents seront impactés. Il aurait été souhaitable d'explicitier ces divergences.

Les tableaux de la page 69 et 174 permettent de bien faire le lien entre les enjeux qui ont été identifiés et la quantification des impacts sur ces habitats. En revanche, l'étude ne permet pas d'évaluer correctement l'impact sur la Chêne-Boulaie acidiphile à valeur écologique globale très forte, puisque l'estimation des surfaces est effectuée pour l'ensemble des faciès de Chêne.

> L'impact sur le site Natura 2000 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran »

Lors de la révision du PLU, il avait été montré que le projet de center parcs n'aurait vraisemblablement pas d'incidences sur le site Natura 2000 « Étangs landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambarans » localisé à 1 km du projet. A l'échelle du projet, il est indispensable que l'étude d'impacts du projet démontre que le Center parc n'aura effectivement pas d'impact sur le site Natura 2000 localisé à proximité. Cette absence d'effet n'est pas a priori évidente dans la mesure où la désignation du site Natura 2000 est basée sur des habitats et des espèces inféodés à des eaux et des milieux aquatiques d'excellente qualité, et que l'aménagement ou l'urbanisation de secteur à proximité pourraient compromettre le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

Cette démonstration doit donc être apportée par le maître d'ouvrage afin qu'il s'assure que son projet ne portera pas atteinte à l'intégrité du site d'une part, et qu'il sécurise son projet d'un point de vue juridique afin de se mettre en conformité avec la loi responsabilité environnementale du 1er août 2008 d'autre part.

> L'impact sur les espèces protégées

L'étude explique que la prise en compte rapide de la présence de l'Inule de Suisse dans l'élaboration du projet a permis d'éviter la station et de ne pas générer d'impacts sur cette espèce. Par contre, il apparaît qu'au minimum 7 espèces seront impactées : le Milan noir (protection des individus et de son habitat), le Pic noir (protection des individus et de son habitat), le Murin de Daubenton (protection des individus et de son habitat), le Crapaud commun (protection des individus), la Salamandre tacheté (protection des individus), la Grenouille agile (protection des individus et de son habitat). Il est indiqué que les impacts indirects seront très élevés sur l'Écrevisse à pieds blancs (page 181).

L'étude aurait méritée d'être complétée quant à l'évaluation des impacts sur les **espèces protégées non patrimoniales**. Elle ne permet pas de conclure quant à l'impact du projet sur les 37 autres espèces (une majorité d'oiseaux) présentes sur le site. L'étude d'impact prend en effet davantage en compte la valeur patrimoniale des espèces que les aspects réglementaires imposés par le code de l'environnement. Si d'un point de vue naturaliste, il est tout à fait justifié d'analyser les critères de rareté et de vulnérabilité des espèces, il faut néanmoins prendre en compte les aspects réglementaires pour les espèces protégées même si elles sont fréquentes. **L'étude d'impact ne permet pas de conclure sur le nombre d'espèces impactées.**

Le dossier nécessite des précisions à apporter sur l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser une procédure de dérogation à la protection des espèces : cette procédure n'est pas citée dans le chapitre procédures en cours ou à venir en page 5 du rapport ; elle apparaît éventuelle en page 289. Il apparaît toutefois au vu des impacts analysés que cette procédure devra être menée. Le dossier devra fournir la liste des espèces présentes, leur statut de protection, leur utilisation du milieu (reproduction/nidification, alimentation, passage...) ainsi que la localisation exacte des zones de nidification/reproduction des espèces impactées et les différentes mesures apportées. **Il conviendra de privilégier les mesures relatives à la protection du milieu plutôt que leur capture et leur déplacement.**

Pour mémoire, le texte de référence pour les oiseaux est l'arrêté relatif à la protection des oiseaux daté du 29 octobre 2009.

> L'impact sur les zones humides

L'étude présente une évaluation des impacts du projet sur les zones humides sur la base d'une analyse croisant l'importance des enjeux hydrologiques et biologiques de ces zones avec le type

d'aménagement réalisé localement : l'étude différencie trois niveaux d'incidences selon que les surfaces seront imperméabilisées, drainées ou simplement remaniées. L'étude d'impact indique au paragraphe 2.5.2 « Surfaces impactées » page 193 que la superficie physique impactée est de 79,1 ha.

L'étude introduit une notion de surface impactée équivalente (ici de 65,4 ha) permettant de pondérer la surface soustraite par rapport aux enjeux associés à la zone humide et au type d'aménagement réalisé. Cette approche est plus mathématique qu'écologique sachant que la fonctionnalité d'un ensemble non aménagé de zones humides est nettement plus importante, à surface équivalente, qu'une somme de zones humides déconnectées avec une trame verte perturbée. Il conviendra d'abandonner cette notion réductrice.

Par ailleurs, la méthodologie n'apparaît pas compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2009 :

- Les surfaces drainées dont le sol est remanié sont de fait des zones humides détruites même si pour une partie de la surface les caractéristiques pédologiques sont conservées. On ne peut dès lors leur attribuer un coefficient inférieur à 1. La distinction entre les 3 natures d'aménagement ne devrait pas dès lors aboutir à des coefficients différents.

- Si l'on peut valider le fait que certaines zones humides soient dégradées (en milieu forestier par l'introduction possible d'espèces ligneuses allochtones ou inadaptées) alors que d'autres ont conservé y compris la végétation caractéristique des zones humides, pour autant, elles sont toutes des zones humides au sens de la loi et du SDAGE.

- De surcroît, l'évaluation des impacts ne prend pas en compte le fait que l'atteinte à la fonctionnalité des milieux n'est pas en relation linéaire avec la surface de zones humides détruites : le fait de morceler les zones humides restantes porte également atteinte à la fonctionnalité de celles-ci.

- A cela, mentionnons pour mémoire, que les surfaces des plans d'eau aménagés sur des zones humides existantes ne peuvent pas être assimilées à des zones humides, en tous cas pas pour la totalité de leur surface.

Je rappelle que la disposition 6B-5 du SDAGE mentionne que « lorsque que la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue ». Il conviendra que le dossier qui sera soumis à l'instruction au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement précise les mesures prévues et qu'il se place dans la fourchette haute tout en considérant que l'aménagement de petits plans d'eau paysagers dans l'enceinte du complexe touristique ainsi que la restauration d'étangs ne peuvent pas être considérés comme des surfaces de zones humides. Le dossier devra présenter un APS des secteurs susceptibles d'être réhabilités en tant que zones humides présentant au moins les mêmes fonctionnalités que les espaces qui seront détruits.

On remarquera enfin que le détail de calcul des surfaces impactées par le projet n'est pas présenté. L'annexe 14 qui détaille le calcul ne figure pas dans le dossier d'étude d'impact. Le dossier ne conclut pas d'ailleurs sur la surface totale à mettre en œuvre au titre des mesures compensatoires relevant de la procédure d'autorisation loi sur l'eau.

➤ L'impact sur les corridors écologiques

L'étude aborde la question des impacts sur les corridors écologiques, avec pour référence la cartographie du REDI réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de l'Isère.

Elle explique que le projet est susceptible de porter atteinte aux corridors aquatiques, des voiries franchissant la branche Nord du Grand Julin en 2 points ainsi que les deux branches Sud du

Grand Julin. La réalisation d'ouvrages sur-dimensionnés avec re-naturation du cours d'eau est proposée de manière justifiée comme mesure de réduction des impacts.

L'étude explique par ailleurs que la totalité du site sera clôturée avant le début des travaux. La zone sera donc totalement étanche pour la faune. Or il apparaît que trois corridors de grande faune traversent le périmètre de projet (une localisation aurait été opportune). Si le dossier explique qu'une bande boisée d'environ 50 mètres entre le grillage et la lisière sera maintenue afin de permettre aux animaux de contourner le site de projet, il ne précise pas comment les trois corridors seront reconstitués (passages faune ?) d'autant que le site des travaux a été identifié comme zone nodale dans le REDI et le Réseau Ecologique en Rhône-Alpes. On remarquera que l'étude fait également état de risques accidentogènes sur la RD20 sans prévoir de mesures d'accompagnement. On rappellera l'existence de guides pour la réalisation de passage à faune édités par le SETRA.

Enfin, l'étude indique que des échappatoires seront implantés. En page 291, elle explique que « *les gros chevreuils et sangliers pourront sortir de l'emprise mais que les petits pourront rentrer, contribuant ainsi au brassage génétique des populations* ». Cette affirmation devrait être étayée par de la bibliographie. Le dossier indique également que des battues de dé-cantonement seront réalisées afin de faire sortir tous les animaux de l'emprise. Vu la surface de l'emprise, l'étude devrait indiquer les actions prévues en cas de retour sur le site (en cas de problèmes d'étanchéité de la clôture par exemple).

> Les impacts cynégétiques

L'étude d'impact explique page 178 « *qu'il y aura un impact élevé sur l'espèce Bécasse qui ne pourra plus continuer à fréquenter cette place majeure d'hivernage* ». Toutefois, aucune mesure n'est proposée. Pour information, le site est utilisé surtout comme halte migratoire puis ensuite comme hivernage par la Bécasse des bois ; l'emprise du projet constitue un site de capture sur lequel l'ONCFS mène des études sur l'espèce depuis plus de 15 ans. Le projet remet en cause la pérennité des suivis ainsi que le stationnement de l'espèce, aucune zone favorable n'étant située à proximité. Le lièvre fréquente également le site.

> L'impact hydrologique

L'étude évoque les risques d'incidences du projet lié à l'imperméabilisation des sols sur les débits de crue des cours d'eau du secteur d'étude, susceptibles d'entraîner des dysfonctionnements hydrauliques sur les cours d'eau et leurs exutoires (Grand Julin et Grand Étang sur le bassin de l'Herbasse et Aigue Noire sur le bassin de la Galaure) et/ou des phénomènes d'érosion. Ces risques ne sont pas à minimiser. Une modification des ruissellements est prévisible ; une meilleure quantification sera à faire dans le dossier loi sur l'eau. L'étude présente de manière justifiée la gestion des eaux pluviales du site comme un enjeu. Les objectifs et les caractéristiques de ces aménagements seront à développer dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet au niveau du dossier loi sur l'eau. Le débit de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel de 4,6l/s/ha (p.266) sera à expliciter.

La mise en œuvre du projet et l'imperméabilisation des surfaces actuellement boisées engendrent un risque potentiel de diminution des débits d'étiage estival des cours d'eau du secteur d'étude, en raison de la diminution du potentiel d'infiltration et donc d'alimentation des nappes superficielles à l'origine des débits d'étiage des cours d'eau. L'étude relativise les impacts du projet en termes de diminution du potentiel d'infiltration, de diminution des débits d'étiage et donc d'alimentation des nappes superficielles, en argumentant que l'imperméabilisation des terrains (évaluée à 31,5 ha sur les 201 de projet) reste faible, au regard de la zone d'alimentation des cours d'eau. Ces risques ne sont toutefois pas négligeables compte tenu de la surface imperméabilisée (plus de 30 hectares). Ce risque sera à quantifier et un suivi des trois cours d'eau principaux sera à assurer dans l'objectif d'une veille à leur non dégradation, conformément au SDAGE approuvé en 2009.

➤ L'impact sur la qualité des eaux

L'étude émet l'avis que les incidences liées à la pollution chronique apportée par les eaux pluviales resteront assez limitées, en raison de la relative faible importance des surfaces imperméabilisées et de leur dispersion au sein du site. Cependant, ces rejets constituent un impact à ne pas négliger, tant au niveau quantitatif que qualitatif, compte tenu de la situation du site en tête de bassin versant et des objectifs de bon état du milieu à atteindre en 2015 et des enjeux piscicoles et hydrobiologiques associés. L'étude d'impact indique que les rejets s'effectueront dans différents ruisseaux sans examiner les caractéristiques écologiques de ces milieux. La mise en place de zones tampons entre le rejet et le milieu récepteur mériterait d'être étudiée. L'étude présente plusieurs dispositions de maîtrise qualitative des eaux de ruissellement. Elles seront toutefois à développer dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet du dossier loi sur l'eau.

➤ L'impact des eaux de vidange sur le plan hydraulique et qualitatif

Le rapport d'étude d'impact mentionne que les vidanges seront réduites au minimum en fonction des normes de qualité des eaux de baignade. On rappelle toutefois que la vidange des bassins des piscines ouvertes au public doit être réalisée au moins deux fois par an conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.

D'après une note adressée aux services de la DDASS datée du 9 février 2010, il apparaît que chaque opération de vidange des bassins de piscine de la zone aquatique du Center Parc entraînera des volumes et des débits de rejets importants dans le système de gestion des eaux pluviales : 2 468 m³ pour la zone A et 1 233 m³ pour la zone B. Pour une vidange en 24 h, les débits prévus sont de 146 m³/h et le débit de pointe de 40 l/sec. Ces chiffres doivent être rapprochés des débits des cours d'eau situés immédiatement à l'aval du projet (ruisseaux du Grand Julin et de l'Étang) qui sont respectivement de 27 l/s et de 54 l/s. L'impact des vidanges sur des milieux à faible hydrologie situés dans les hauts bassins versants peut en effet être important et induire la disparition des espèces emblématiques de ces milieux, ce d'autant que les eaux de vidange des bassins feront l'objet d'un traitement de déchloration par adjonction de thiosulfate de sodium. En l'absence de diagnostic de ces petits cours d'eau, l'étude d'impact ne permet pas d'évaluer les incidences de ces vidanges. Un strict contrôle du résultat de cette opération de déchloration sera indispensable pour éviter tout dommage au milieu naturel compte tenu des quantités et des débits en cause.

Les opérations de vidanges nécessaires aux différentes pièces d'eau créées dans le cadre du projet (bassins d'eau pluviale, bassins d'agrément) peuvent également avoir un impact sur l'hydrologie des cours d'eau. Le rapport d'étude d'impact indique que des dossiers au titre de la rubrique 3.2.4.0 de l'annexe au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié seront déposés en tant que de besoin. A ce stade, il semble préférable que les incidences de l'exploitation ultérieure des ouvrages soient envisagées dès le dossier loi sur l'eau.

Le dossier d'impact au titre de la loi sur l'eau à venir devra apporter les précisions nécessaires sur les modalités spécifiques de gestion de ces rejets, assimilables à des eaux pluviales.

➤ Impact sur le paysage

L'étude explique que le projet n'aura pas d'impact sur le paysage, tant à l'échelle supra-communale (y compris des corniches du Vercors) qu'à l'échelle locale du fait à la fois de sa situation en sommet de plateau et du maintien d'une frange boisée au niveau des lisières (page 203). La démonstration reste toutefois succincte et aurait mérité d'être étayée par des cônes de vues géo-référencées.

Si l'étude prend globalement en compte la préoccupation d'intégration paysagère à l'intérieur du site de projet (par le maintien de clairière, la minimisation des surfaces défrichées, composantes végétales...), elle n'aborde pas les questions de perceptions sociales du territoire. On rappelle que d'après la convention européenne du paysage adoptée par l'État français, et des recommandations CM/Rec2008/3 du Comité des Ministres aux États membres pour la mise en

œuvre de ladite convention, l'idée de « Paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action des facteurs naturels et humains et de leurs interrelations ». Le changement d'image et de vocation des lieux engendrés par un millier d'habitations supplémentaires, là où Roybon compte environ justement un millier d'habitants, aurait mérité d'être plus développé.

> Impact sur les vestiges archéologiques

Même si le risque d'impact du projet sur des vestiges archéologiques inconnus à ce jour est mentionné, les références législatives et réglementaires indiquées et concernant l'archéologie sont totalement erronées (p.247-248). La loi du 27 septembre 1941, la loi du 17 janvier 2001 ainsi que le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 ont été abrogés et remplacés par le livre V du code du patrimoine et le décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

On rappellera qu'une prescription d'archéologie préventive a été émise par la DRAC-service région d'archéologie : il s'agit de l'arrêté de prescription de diagnostic n°09-294 en date du 09/12/2009.

> Nuisances sonores

Si l'analyse de l'état initial des nuisances sonores apparaît satisfaisante tant aux abords immédiats du projet que pour ce qui concerne l'impact de l'augmentation de la circulation sur les voiries d'accès au pôle touristique, l'impact du projet est traité uniquement en référence au respect de l'objectif réglementaire, c'est-à-dire un niveau d'exposition des riverains inférieur à LAeq (jour) < 60 dB(A). L'augmentation du trafic sur la RD 20 dans la traversée de Roybon entre le pont du Chaffard et la RD 71-sud n'a pas été analysée alors qu'elle sera aggravée du fait la mise en place de la déviation de la RD 71. Les nuisances sonores pour les riverains de cette portion de voirie et en particulier pour les résidents de l'établissement hospitalier (EHPAD) devraient s'en trouver très fortement augmentées.

> Impact sur l'air

Le volet « pollution de l'air » lié plus particulièrement à l'augmentation de circulation routière est présenté de manière plus détaillée que l'impact de ce même paramètre en matière de nuisances sonores pour les riverains des voiries. L'analyse des émissions des gaz à effet de serre aurait pu être développée.

On remarquera enfin que si le dossier comprend une étude de la pollution induite par le trafic routier généré, il ne fournit pas d'éléments sur la pollution générée par le chauffage des bâtiments.

Analyse des effets du programme de travaux

L'étude d'impact présente un chapitre intitulé « incidences fonctionnelles sur le site et ses abords » analysant les incidences induites par le projet en terme de circulation automobile et de mise en adéquation des réseaux et équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement (page 209 et suivantes). Cette analyse est intéressante et nécessaire, dans la mesure où le Center parc constitue un équipement important équivalent à une nouvelle ville de 5000 habitants, donc susceptible d'induire des perturbations de trafics sur les communes alentours de Roybon et de nécessiter une mise à niveau de certains équipements pour pouvoir fonctionner.

Du point de vue des problématiques d'assainissement et d'alimentation en eau potable, l'étude explique de manière claire que de nouveaux équipements étaient de toutes façons nécessaires au développement des communes du syndicat intercommunal de la Galaure (SIEG). Un nouveau forage permettra en effet de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes du syndicat. Le raccordement des eaux usées de la commune de Roybon et du Center parc à la Station d'épuration de St-Marcellin permettra de raccorder deux communes (Chasselay et Varacieux) et d'améliorer le traitement de leurs effluents.

Toutefois, l'étude d'impact insiste peu sur les incidences propres au projet Center Parc, tant en matière de volume d'eau prélevé dans une nappe à valeur patrimoniale, que de volume d'eaux usées dévotées vers St Marcellin. Le rapport de compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée n'est pas abordé.

En effet, dans un bassin versant où la question de la ressource en eau est sensible, le prélèvement lié directement au Center Parc fait augmenter la demande en eau potable sur le bassin de Bièvre-Iiers-Valloire de 15 %. Cela pose également la question de la pérennité de la ressource en eau du SIEG et du bassin versant car le nouveau forage pourra venir réduire la productivité du premier. Cet impact n'est pas évalué. Remarquons par ailleurs que le Center Parc est un parc de loisirs en grande partie lié à l'eau. Le projet devrait présenter des mesures de réduction de consommation d'eau (arrosages par exemple).

Il convient également de mentionner que le Center Parc émettra une charge équivalente en pollution de 6 000 habitants soit environ 4 fois plus que la charge émise par la commune de Roybon, induisant du fait de la fragilité des milieux le rattachement des rejets d'eaux usées à St-Marcellin. En découle un transfert d'eau entre deux bassins versants, avec de nombreux kilomètres de canalisation (27 kms). Le traitement des eaux avec rejet dans un bassin versant différent, celui de l'Isère, constitue une réelle atteinte au principe de respect du cycle de l'eau. Ce point mérite d'être explicité. Par ailleurs, s'il est vrai que la faiblesse du débit d'étiage de la Galaure et les enjeux écologiques de ce milieu (classé par le SDAGE au titre des réservoirs biologiques pour la truite et le chabot de la source de la Galaure au Galaveyson) n'étaient pas compatibles avec le raccordement des rejets du Center Parc sur la STEP de Roybon même si cette dernière devait être réhabilitée (dégradation de la qualité de l'eau vers une classe inférieure au bon état), l'impact de la solution choisie doit être appréhendé : il conviendra d'analyser l'impact lié à la réduction du débit de la Galaure en l'absence des rejets d'effluent de l'ancienne STEP de Roybon.

Enfin, l'analyse des impacts du programme de travaux associant le Center Parc et les réseaux d'eaux usées semble insuffisante. Le tracé des canalisations présenté ne permet pas de vérifier les impacts pressentis. L'étude d'impact mentionne avec imprécision en page 216 que « *le tracé des canalisations d'eaux usées et la réalisation de la STEP de St Marcellin avec son émissaire vers l'Isère pourrait potentiellement impacter des ZNIEFF de type 1* », en renvoyant aux dossiers loi sur l'eau de la STEP et du Center Parc. Si les réseaux feront effectivement l'objet d'une procédure de déclaration loi sur l'eau, leurs impacts auraient du être appréciés plus finement dans ce dossier de sorte à appréhender les éventuels impacts cumulés (zones humides, espèces protégées).

En conclusion, l'analyse des impacts proposée dans l'étude mériterait d'être améliorée notamment sur des aspects quantitatifs. En effet, le renvoi systématique aux dossiers déposés dans le cadre de procédures ultérieures (évaluation au titre de la loi sur l'eau, défrichement, dérogation espèces protégées) ne permet pas d'avoir une vision globale des impacts du projet sur les milieux.

2.4 Mesures proposées

Le rapport d'étude d'impact présente un chapitre intitulé « *mesures de prévention, de compensation et d'accompagnement* ». Si les mesures de réduction sont nombreuses et concernent des domaines divers (gestion des eaux, intégration paysagère, espèces patrimoniales...), certaines restent toutefois à préciser : les zones préservées, les mares recréées, les zones de reconversion en prairie, les arbres préservés,... ne sont pas localisés au regard des sites aménagés ; les mesures de gestion des eaux pluviales restent des principes, ce qui rend difficile l'évaluation de la qualité du projet. Les mesures d'accompagnement pour la faune ne sont que partiellement décrites : le lecteur est renvoyé vers une fiche « aménagement en faveur de la faune » non présente dans le dossier.

Il apparaît surtout qu'aucune mesure compensatoire n'est proposée dans ce chapitre, que ce soit au titre du défrichement, des zones humides, des habitats et espèces protégées. Si l'on comprend quand même au fil du rapport que des mesures compensatoires seront proposées dans le cadre des procédures d'autorisation de défrichement et d'autorisation loi sur l'eau, elles mériteraient d'être décrites dans ce dossier : l'étude d'impact ne contient pas

les éléments descriptifs opérationnels permettant leur mise en œuvre sur le terrain. Les mesures affichées pour compenser les zones humides (p.194) ne relèvent que de principes. Il est difficile de se rendre compte si les mesures compensatoires sont proportionnées aux enjeux sur les zones humides. Pour cela, il aurait fallu que les conclusions de l'étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau soient intégrées à l'étude d'impact globale du permis de construire. Les mesures compensatoires liées au défrichement sont quant à elles absentes du dossier.

Cette présentation témoigne d'une absence de vision globale des impacts et de définition des mesures. Le dossier d'étude d'impact du permis de construire aurait du faire le lien entre les différentes procédures. On rappelle notamment au vu de l'impact du projet sur les espèces que des mesures compensatoires seront vraisemblablement nécessaires et qu'une autorisation à la destruction des espèces devra être sollicitée. Ces mesures auraient du être définies concomitamment de celles pour les zones humides et les habitats forestiers, puisque les espèces sont majoritairement inféodées aux milieux humides et forestiers. Dans le cas où les mesures proposées pour les habitats forestiers et les zones humides ne sauraient être suffisantes pour ces espèces, d'autres mesures seront à proposer.

Concernant les principes évoqués concernant la compensation des zones humides, on notera notamment que les mesures compensatoires doivent se concentrer sur la recréation de zones humides ayant disparu ou ayant été altérées. Les mesures compensatoires de gestion des habitats des zones humides sont intéressantes mais doivent s'appliquer à des zones humides dont le fonctionnement est dégradé. L'intervention sur une zone humide fonctionnelle en bon état de conservation ne constitue pas une réelle mesure compensatoire.

On notera enfin que le tableau d'estimation des coûts en page 301 confond les mesures de réductions d'impact et les mesures compensatoires. Il convient de faire la distinction entre les différents types de mesures. A noter également que les engagements liés au développement durable concernant l'efficacité énergétique des équipements et l'emploi d'énergie renouvelable ne constituent ni une mesure de réduction, suppression d'impact ni de compensation.

2.5 Résumé non technique

Le rapport d'étude d'impact présente un résumé non technique qui a le mérite d'être clair : il permet au lecteur une bonne compréhension des éléments d'analyse amenés par l'étude (enjeux, impacts évalués et mesures proposées).

3- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

3.1 Conception du projet et mesures d'évitement

Des mesures d'évitement ont été prévues dans la conception du projet : elles consistent en la protection intégrale du bassin-versant du site Natura 2000 sur lequel aucun aménagement ne sera réalisé et en un positionnement du plan masse vis à vis des enjeux environnementaux diagnostiqués que sont les talwegs et cours d'eau, l'espèce végétale protégée (l'inule de Suisse), la ripisylve.

Néanmoins, des impacts demeurent sur les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la valeur floristique relative a été qualifiée de très forte à forte. Il aurait été souhaitable de rechercher un aménagement qui les épargne, d'autant que cela ne concerne que de petites surfaces de l'ordre de 100 à 600 m² (surtout lorsque l'on compare aux 200 ha de surface totale du projet). Les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de réduire encore l'impact du projet, bien que d'importants efforts aient été réalisés, ne sont pas précisées, ce qui nuit à la lisibilité de la prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, le projet ne prévoit pas de variantes évitant un aménagement du sous bassin versant du Ru de la Caravanne, alors que la population d'écrevisse à pieds blancs risque d'être impactée, malgré les mesures de réduction.

3.2 Les mesures de réduction proposées

Les mesures réductrices consistent en :

-des mesures de suppression et de réduction d'impact pour la préservation des espèces lors du chantier (période de travaux, balisage des stations et habitats protégés et patrimoniaux, éviter la création d'ornières pour éviter la ponte des amphibiens, prise de précautions contre les espèces envahissantes...), également en fonctionnement du parc de loisirs (pose de nichoirs, adaptation de l'éclairage, sentiers pédagogiques, panneaux d'interdiction d'accès...)

-Des mesures de réduction d'impact pour préserver l'écrevisse à pieds blancs, l'objectif étant notamment de réduire la pollution des eaux de ruissellement et favoriser leur brassage avant rejets dans le milieu naturel. Elles visent à favoriser la survie des écrevisses dans le Ru de la Caravanne par aménagement du cours d'eau afin de le rendre plus favorable à cette population.

-des mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues, basées sur un principe de régulation et de traitement des eaux à la parcelle, le plus en amont possible au niveau des hameaux afin d'éviter le transport de débits de ruissellement sur de grandes distances et l'apparition de désordres hydrauliques. Ces mesures seront établies en cohérence avec le réseau hydrographique du site et son découpage en bassin versant. des pièces d'eau d'agrément contribueront comme bassin de stockage à la gestion et la régulation des eaux pluviales.

-les mesures de réduction sur l'impact des corridors : la réalisation d'ouvrages sur-dimensionné avec re-naturation du cours d'eau est proposée de manière justifiée comme mesure de réduction des impacts.

-des aménagements paysagers autour des cottages, avec pelouses et des îlots de boisements non défrichés, induisant ainsi une moindre perturbation des régimes hydriques du fait d'une surface imperméabilisée réduite. On soulignera également que l'implantation des cottages a été adapté aux courbes de terrains de sorte à s'insérer au plus près du terrain, à préserver la végétation existante et à conserver une ambiance forestière. Le choix d'utilisation de matériaux en bois est également à souligner.

-une gestion écologique du site : le rapport prévoit la reconstitution des lisières avec des essences locales, la recréation de zones refuges dans les zones les plus intéressantes du site de projet (notamment les vallons). Les plans d'eau d'agrément ou les bassins techniques créés seront conçus de façon à développer leur intérêt écologique. A noter toutefois que la réalisation d'un plan de gestion pour le massif est une obligation réglementaire ne peut être mentionnée que pour mémoire ;

Ces mesures sont intéressantes ; elles doivent toutefois être renforcées voire à compléter :

- pour le balisage du chantier, le repérage des secteurs à protéger doit être précis (relevés GPS). Le matériel de délimitation utilisé doit être suffisamment robuste pour perdurer sur le site afin d'éviter les accidents (Rubalise insuffisante).

- pour les espèces protégées impactées, il faudra veiller à maintenir ou à reconstituer le cas échéant des habitats qui permettront la fuite des populations vers des milieux favorables à l'extérieur du chantier. Il s'agit de veiller au bon état de conservation à l'échelle des populations par le maintien des corridors, reconstitution de mares (amphibiens), de pierriers (reptiles)... Si un certain nombre de mesures sont proposées afin de limiter au maximum les incidences sur l'écrevisse à pieds blancs et son habitat voire les supprimer totalement, il conviendra de les affiner dans le cadre du dossier de demande de destruction d'espèces protégées. **En particulier, on privilégiera la protection du milieu à la capture des individus et à leur réintroduction après les travaux.** Un suivi particulier du chantier sera à mettre en place ainsi qu'un suivi pérenne de l'hydrologie des habitats et de l'espèce.

-les mesures de réduction concernant la gestion des eaux pluviales (dimensionnement des ouvrages, bassins, et rejets au milieu) et la protection des écrevisses à pieds blancs seront à préciser, en corrélation avec l'évaluation des impacts sur les milieux aquatiques dans les dossier

loi sur l'eau et de dérogation aux espèces. L'acceptabilité d'un surcoût du projet en matière de coût d'investissement me paraît tout à fait raisonnable dans le cadre de la protection des milieux remarquables que sont les têtes de bassin versant (soutien d'étiage et espèce emblématique qu'est l'écrevisse à pied blanc dans le cadre de ce dossier). Une telle position me semble devoir être préférable à la mise en place de mesures correctrices dont l'efficacité n'est pas démontrée et qui pourraient conduire à la disparition de ce milieu et de ses espèces remarquables protégées sans possibilité de réversibilité, ce qui est contraire aux objectifs du SDAGE et de la DCE de non dégradation et de protection forte des milieux remarquables.

-le suivi du chantier devra être fait sous la responsabilité d'un naturaliste afin de faire le lien entre les mesures prévues dans l'étude d'impact, la réalité du terrain et les entreprises. Pour l'ensemble des espèces protégées impactées par les travaux, il sera nécessaire de prévoir des mesures de suivi à long terme afin de s'assurer que les mesures de réduction mises en œuvre ont été suivies de résultats et de les adapter si besoin. La méthodologie utilisée pour ces suivis et la désignation des experts seront à préciser de même que la durée du suivi (phase travaux, exploitation...)

-la période de défrichement ainsi que des travaux doit être précisée. Même si en page 246, le dossier indique que « la période travaux à préconiser est entre septembre et février », il apparaît en page 254 que « l'ensemble des périodes l'année s'avère pénalisante pour au moins un critère. Par conséquent, on peut dire que les travaux sont réalisables toute l'année pour l'ensemble des aménagements prévus, en précisant des périodes qui paraissent défavorables à certains types de travaux, à condition de mettre en place les précautions adaptées ». Il apparaît impératif de s'assurer que les travaux aient lieu en dehors des périodes de reproduction de la faune et de nidification des oiseaux. Les « précautions » prises sont à expliciter.

-les fertilisants et produits phytosanitaires ne devraient pas être utilisés sur le site. Concernant les engrais, la production de fumier sur le site devrait être suffisante. Par ailleurs l'utilisation d'espèces locales et la logique d'aspect « naturel » du site ne justifie pas l'utilisation de produits phytosanitaires.

3.3 Mesures compensatoires

Des mesures compensatoires sont attendues :

-des mesures compensatoires au titre du défrichement consisteront, selon le code forestier, en des reboisements, boisements et en des travaux destinés à prévenir les risques naturels, le tout visant à compenser à 1 pour 1 la surface défrichée.

-des mesures compensatoires pour les habitats d'intérêt communautaire doivent être présentées. Ces mesures doivent être cohérentes avec celles liées à la procédure de défrichement.

-Des mesures compensatoires en matière de zones humides sont attendues dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau, conformément au SDAGE, à hauteur de 200% des superficies impactées.

-des mesures compensatoires à destination des espèces protégées seront proposées : un dossier de dérogation à la protection des espèces doit être élaboré et présenter l'ensemble des mesures prévues pour l'ensemble des espèces présentes sur le site. Le lien avec les mesures compensatoires des procédures défrichement et loi sur l'eau est à faire impérativement.

Le maître d'ouvrage devra établir et signer des conventions d'objectifs et financières avec divers maîtres d'œuvre, les structures proposées ayant toutes les capacités techniques et opérationnelles pour ce type de travaux.

3.4 Les mesures d'accompagnement

S'agissant de l'opération de construction, l'étude d'impact mentionne un engagement de respecter des contraintes thermiques au-delà du label THPE 2005, la limitation des besoins en climatisation par l'isolation de l'enveloppe, et l'utilisation sur le site d'une chaufferie bois pour couvrir au moins 80 % des besoins en chauffage et eau chaude sanitaire des équipements

collectifs. L'étude aurait pu d'avantage argumenter sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et le parti retenu en la matière.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)

Concernant la qualité de l'étude d'impact

On peut souligner le travail de qualité réalisé afin de caractériser l'état initial de l'environnement sur le thème des milieux naturels. L'analyse sur le thème de l'eau est par contre moins approfondie. De manière générale, les renvois aux différents dossiers de demande d'autorisation ultérieure (Loi sur l'eau, défrichement, dérogation aux espèces protégées) ne permettent pas d'avoir une vision claire et globale des impacts du projet et de l'adéquation des mesures proposées. Si juridiquement le maître d'ouvrage ne faillit pas à la réglementation, sur l'esprit, l'étude d'impact du projet doit en effet rendre compte de tous les effets du projet sur l'environnement y compris sur les thématiques de l'eau et des espèces protégées ; elle doit présenter des mesures de réduction, suppression voire de compensation dans chacun des domaines concernés. Les mesures compensatoires sont absentes du dossier. Il manque en particulier les éléments sur les mesures compensatoires espèces protégées, habitats naturels et sur les zones humides. A noter au vu de l'impact du projet sur les espèces protégées, qu'une autorisation devra être sollicitée avec une définition précise des mesures compensatoires. La qualité de l'étude d'impact apparaît au final insuffisante.

Concernant la prise en compte de l'environnement

Si l'on comprend au fil du dossier que le porteur de projet a cherché à adapter son projet en minimisant les surfaces défrichées, préservant les cours d'eau (bandes de retrait, ect...), des variantes auraient mérité d'être analysées, au regard notamment des enjeux « eau » (préservation du bassin du Ru de la Caravanne) et « espèces protégées » (écrevisses à pieds blancs).

Il est à souligner que de nombreuses mesures de réduction d'impact sont proposées. Elles seront néanmoins à affiner dans le cadre des dossiers d'autorisation loi sur l'eau et dérogation aux espèces. Sur le thème de l'eau, un état des lieux approfondi (débit, qualité biologique des eaux, inventaires des zones humides...) et les simulations nécessaires permettront de juger de la bonne prise en compte de l'environnement dans la définition du projet.

Des mesures compensatoires sont attendus dans chacun des dossiers d'autorisation ultérieurs. Le porteur de projet veillera à leur cohérence.

Destinataires : pour la DROME

Mr le président du Conseil Général de la DROME (Didier Guillaume)
Mr le président de la CLE BIEVRE LIERS VALLOIRE
Mr le président du syndicat de rivière HERBASSE SIABH
Mr le président du Comité de rivière Herbasse
Mr le président du Comité de rivière Galaure
Mr le président du syndicat de rivière GALAURE
Mr le Président du SYGRED
Mr le président du Syndicat des Eaux de l'Herbasse SIEG
Mr le président du Syndicat des Eaux de la Galaure
Mr le président de la communauté de communes RHONE VALLOIRE
Mr le président de la communauté de communes de la GALAURE
Mr le président de la communauté de communes des QUATRE COLLINES
Mr le président de la communauté de communes du pays de l'HERBASSE
Mr le président de la communauté de communes du pays de ROMANS
Mr ou Mmes les maires des communes concernées (Lapeyrouse –Mornay ; Manthes ; Moras ; St Sorlin en Valloire ; Epinouze, Anneyron ; St Rambert ; Albon ; Beausemblant ; Lens Lestang ; Le Grand Serre ; Hauterives ; St Martin d'Aout ; Mureils ; Chateauneuf de Galaure ; La Motte de Galaure ; St Uze ; St Barthelemy de Vals ; St Vallier. Tersanne ; St Avit ; Claveyson ; Montchenu ; Baternay ; Ratières ; Montrigaud ; St Christophe et le Laris ; Miribel ; St Bonnet de Valclérieux ; St Laurent d'Onay ; Marges ; Charmes ; St Donat ; Clérieux ; Fay le Clos ; Granges les Beaumont ; Beaumont-Monteux ; Andancette ;
Mr le conseiller général du canton de St Vallier (Alain Genthon)
Mme la conseillère générale du canton du Grand Serre (Emmanuelle Anthoine)
Mr le conseiller général du canton de Romans II (Gérard Chaumontet)
Mr le conseiller général du canton de Romans I (Pierre Pieneck)
Mr le conseiller général du canton de St Donat (Jean Louis Bonnet)
Mme la Députée (Marie Hélène Thoraval)
Mme la conseillère régionale (Nathalie Nieson)
Mr le conseiller régional (Jean Marie Chosson)
Mr le conseiller régional (Aurelien FERLAY)
Mme la conseillère régionale (Michèle Eybalin)
Mr le Préfet de la Drôme
Mr le Directeur de la DDT Drome
Mme le Directeur de la DDPP
Mr le président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme
Mr le chef du SD ONEMA 26
CREN Rhône Alpes - antenne Drôme/Ardèche Maison Rouveyret 07200 Voguë

Mr le président de la Gaule Rambertoise
Mr le président de la Truite des Veuzes et d'Oron
Mr le président de la Gaule Anneyronnaise

Mr le président de l'Association d'Albon et du Bancel
Mr le président des parfaits pêcheurs de St Vallier
Mr le président de l'association de Lens Lestang et du Lentiol
Mr le président de l'amicale des pêcheurs de St Christophe et le Laris
Mr le président de la Truite de la Galaure
Mr le président de la Gaule Romaneise et Péageoise.

24 JAN. 2012

Mme la Ministre du MEDDTL
Mr le Directeur de la DREAL
Mr le président de la FNPF → FD 38
Mr le président de l'URFEPPA → FD 38
Mr le président du Conseil Régional Rhône Alpes
Mr le Directeur de l'Agence de l'Eau RMC → FD 38
Mr le Président du Comité de Bassin RMC → FD 38
Mme la Déléguée Régionale de l'ONEMA LYON → FD 38

Pour info

FRAPNA Dromé
APCSCP
Pierre et Vacances.